

Renforcer la gouvernance atikamekw nehirowisiw : vers un modèle atikamekw de prise en charge des conflits et problèmes liés à la violence conjugale et à la protection de la jeunesse  
– Deuxième rapport portant sur les interactions entre les ordres juridiques



© *Not to confuse politeness with agreement, David Garneau*

## Équipe de recherche

### Direction scientifique et coordination des travaux :

Conseil de la nation Atimamekw (CNA) et Comité atikamekw d'orientation de la recherche  
Christian Cocoo, directeur des services culturels atikamekw et chercheur

\*Anne Fournier, LL.M., avocate du CNA

\*Mylène Jaccoud, professeure, département de criminologie de l'Université de Montréal

\*Marie-Eve Sylvestre, professeure, Section de droit civil, Université d'Ottawa

### Assistants de recherche et jeunes chercheuses :

Geneviève Beausoleil-Allard, étudiante de doctorat en droit, UOttawa

\*Marie-Andrée Denis-Boileau, LL.M., UOttawa

Marie-Claude Leduc, étudiante à la maîtrise en criminologie, UdeM

Isabelle Picard, étudiante à la maîtrise en anthropologie, UdeM

\*personnes ayant contribué à la rédaction du rapport

Ottawa, 21 octobre 2016

## Partie 1 – État des interactions entre les ordres juridiques

### I- Description générale et qualification de la relation entre les ordres juridiques

**Décrivez de manière générale l'état actuel des interactions entre les ordres juridiques. Comment qualifiez-vous la dynamique qui anime actuellement la relation entre les ordres juridiques? (Exemple : hiérarchique, égalitaire, verticale, horizontale etc.). Illustrez votre analyse à l'aide de plusieurs exemples.**

En nous inspirant des modèles analytiques proposés par Delmas-Marty (2006) et Otis (2010), nous sommes d'avis qu'il existe, de la *perspective des systèmes*, différentes formes d'interaction entre le droit étatique et les ordres juridiques autochtones. Celles-ci peuvent être envisagées et représentées sur un continuum qui est formé à une extrémité par la *séparation*, caractérisée par la fermeture et l'indépendance complète des systèmes de droit, et à l'autre, par la *fusion* ou la *subordination*, présupposant une volonté impérialiste de refuser l'existence de tout système exo-étatique et ne constituant pas en ce sens un véritable pluralisme. Entre les deux, nous retrouvons des formes d'internormativité à géométrie variable avec divers degrés de communication et de coordination ou des 'zones de contact' (De Sousa Santos, 2005 ; 2011) aux confins desquelles se rencontrent et rivalisent des univers symboliques, des formes de savoir et des principes normatifs distincts. Cet espace d'internormativité est le fruit de luttes et de négociations constantes au sein du champ juridique, au sens où l'entend Pierre Bourdieu, c'est-à-dire un espace caractérisé par un rapport de forces entre dominants et dominés où les agents sociaux s'affrontent pour conserver ou transformer ces rapports de forces. Dans la sociologie de Bourdieu, la domination n'est pas un concept unidimensionnel qui se réduit à la dimension économique ; elle inclut également les dimensions sociale, culturelle et politique (Bourdieu, 1980).

L'analyse des données recueillies dans le cadre de notre projet, réalisé en collaboration avec le Conseil de la Nation atikamekw dans les trois communautés d'Opitciwan, Manawan et Wemotaci et auprès des Atikamekw vivant en milieu urbain à La Tuque, nous amène d'abord à formuler le constat suivant : l'ordre juridique atikamekw et l'ordre juridique étatique luttent à armes inégales au sein de cet espace d'internormativité. Ceci dit, le modèle d'interaction qui prévaut dans les relations entre le droit atikamekw et le droit étatique est complexe. Cette complexité repose sur le fait que les interactions ne sont pas figées dans un modèle unique d'interactions. Plus précisément, l'analyse de nos données indique qu'une pluralité de modèles d'interaction coexiste et que ceux-ci interviennent à différents niveaux. De plus, comme nous le démontrerons, ces interactions ne sont ni fixes ni statiques, mais sont au contraire dynamiques et susceptibles d'évoluer au fil des luttes et des échanges entre les acteurs. Ceux-ci jouent d'ailleurs un rôle déterminant.

*Modèles d'interactions.* Le modèle fondamental qui définit le cadre des interactions entre systèmes de droit étatique et atikamekw est un **modèle d'imposition ou de subordination** selon lequel l'ordre juridique atikamekw est subordonné à l'ordre juridique étatique, bien que, comme nous le verrons plus loin, cela soit davantage le cas en matière pénale qu'en matière de protection de la jeunesse. Au Canada, c'est la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi sur les indiens* qui consacrent cette tutelle de l'État sur les peuples autochtones :

« Toute notre structure c'est par la Loi sur les Indiens, comment on élit les conseillers et les chefs. Ces personnes-là elles sont porteuses de la Loi sur les Indiens, c'est pas notre loi, on est encore, les hommes sont encore en soumission. » (Ainé atikamekw, groupe d'hommes)

Dans les faits toutefois, les accords conclus entre le gouvernement fédéral et certaines nations autochtones à l'issue de revendications territoriales peuvent dans certains cas se substituer à la *Loi sur les Indiens* et permettre des actes de gouvernance. Les Atikamekw n'ont cependant jamais conclu de tels accords : ils n'ont ni cédé, ni vendu ou échangé leur territoire ancestral et sont en négociation avec le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec depuis des décennies afin de faire reconnaître leur souveraineté<sup>1</sup>.

À partir (ou à l'intérieur) de ce modèle fondamental, deux modèles d'interaction entre droit étatique et droit atikamekw sont aussi identifiables : un modèle d'accommodements et un modèle d'autonomisation. Le **modèle d'accommodement** consiste à adapter les pratiques et à modifier ou à intégrer des normes pour tenir compte de la spécificité d'un système de droit dans un autre système de droit. Historiquement, et dans le cas qui concerne la nation atikamekw, l'espace d'application du modèle d'accommodement le plus mobilisé est celui de l'adaptation des pratiques. Les accommodements qui procèdent par modification ou intégration des normes sont beaucoup moins usuels (Jaccoud, 2014). Nous avons pu repérer trois types d'accommodements : des accommodements *culturels*, *normatifs* et *structurels*. Les accommodements culturels sont des aménagements apportés au système de droit en raison de spécificités structurelles des Atikamekw. Les accommodements normatifs sont les aménagements qui concernent directement l'incorporation de valeurs, de normes, de principes et de processus relevant de l'autre système. Finalement, les accommodements structurels sont des aménagements motivés par des considérations propres à la situation contextuelle des communautés atikamekw (par exemple l'éloignement géographique et les conditions de vie).

Il faut noter que les types d'accommodements ne sont pas mutuellement exclusifs ; il est entendu que certains accommodements peuvent être à la fois culturels et structurels (par exemple, les rapports Gladue qui permettent de tenir compte des facteurs historiques et systémiques ainsi que de l'héritage autochtone) ou encore culturels et normatifs (par exemple, l'intégration de sanctions ou de processus atikamekw de résolution de conflits au sein des comités de justice).

En outre, les accommodements peuvent être bidirectionnels. Autrement dit, le système de droit étatique peut incorporer des éléments du droit atikamekw, tout comme le système de droit atikamekw peut, à l'inverse, incorporer des éléments du système de droit étatique, et ce, au triple niveau identifié (culturel, structurel et normatif). La tendance qui se dessine toutefois est celle d'une beaucoup plus grande propension à retrouver des situations où le droit atikamekw incorpore des éléments du système de droit étatique. Par exemple, le SIAA adopte un fonctionnement calqué sur le système de protection de la jeunesse étatique (formulaire, procédures). Par contre, dans nos entretiens, plusieurs intervenants des Centres jeunesse nous ont indiqué avoir non seulement appris au contact des Atikamekw, mais également avoir changé

---

<sup>1</sup> Voir la Déclaration de souveraineté d'Atikamekw Nehirowisiw, en ligne : [http://www.atikamekwsiipi.com/fichiers/File/declaration\\_souverainete\\_signe.pdf](http://www.atikamekwsiipi.com/fichiers/File/declaration_souverainete_signe.pdf).

<sup>2</sup> Voir aussi l'article 32 LPJ (in fine).

<sup>3</sup> Cela Voir notamment l'article 141 du Code criminel interdisant de composer avec une infraction criminelle. En ce sens, il est officiellement interdit de régler ou de tenter de régler un conflit de nature criminelle à l'amiable ou en échange d'une contrepartie valable. De plus, le procureur général ou son représentant (au Québec, le Directeur des poursuites pénales et criminelles - DPCP) possède l'autorité de déposer des poursuites criminelles à l'exclusion de

leurs interprétations de certaines normes étatiques (par exemple, la notion de négligence envers les enfants fait l'objet d'une certaine négociation entre acteurs étatiques et acteurs atikamekws). Sur le plan normatif, ils ont aussi affirmé s'être directement inspirés des institutions atikamekw pour modifier les processus étatiques auprès des familles non atikamekw (par exemple, ils ont créé le Conseil des personnes significatives à l'image du Conseil de famille atikamekw).

Le troisième modèle est le *modèle d'autonomisation*. Il consacre le transfert mais aussi la prise de pouvoir dans la gestion des conflits et des problématiques sociales qui relèvent du champ de la justice pénale et de celui de la protection de la jeunesse. Dans le contexte où le modèle fondamental qui gère les interactions reste un modèle d'imposition du droit étatique, le modèle d'autonomisation reste évidemment non seulement partiel mais aussi subordonné au système étatique. Il s'inscrit par conséquent dans une relation de hiérarchisation par rapport au système de droit étatique. Afin de bien insister sur la distinction entre transfert et prise de pouvoir, nous proposons de distinguer l'autonomisation déléguée de l'autonomisation revendiquée. L'autonomisation déléguée est celle qui consiste à transférer des pouvoirs exercés par l'État en ayant recours à des mécanismes qui sont prévus dans le système de droit étatique. Ces transferts sont d'ailleurs ancrés dans un mouvement de communautarisation de la justice qui se dessine depuis les années 1980. Les pouvoirs de l'État sont redistribués vers des instances de la société civile pour tenter de résorber la perte de la capacité d'action de l'État dans le secteur de la justice pénale (Génard, 2000) à l'ère du néolibéralisme. Les comités de justice et les cercles de sentence qui se sont mis en place dans les communautés autochtones (et, le cas échéant, dans les communautés atikamekw) s'inscrivent dans ce mouvement. L'autonomisation revendiquée participe d'un mouvement de revendications de droits bien différent. La mise en place du SIAA et du SPSAO dans les années 2000, et éventuellement l'entrée en vigueur en 2016 du Programme de mesures de rechange (PMR en milieu atikamekw en matière d'infractions de violence conjugale) relève d'une mobilisation des communautés atikamekw afin de faire valoir leur volonté d'autonomie et de gouvernance dans la sphère de la protection sociale.

*Niveaux d'interactions.* Les modèles de subordination, d'accommodements et d'autonomisation s'actualisent différemment selon deux grands niveaux : sur le plan structurel (les institutions, leur fonctionnement et les relations entre les acteurs oeuvrant au sein de celles-ci) et sur le plan normatif (les principes, les valeurs, les règles et les pratiques). Il faut aussi distinguer le domaine du droit pénal qui régit la gestion des conflits liés à la violence conjugale et familiale de celui de la protection de la jeunesse.

Notons que le niveau normatif comprend à la fois les normes juridiques officielles (ce que certains appellent (erronément) « droit formel » ou le droit écrit) et les pratiques officieuses (ce que certains appellent le « droit informel » ou non écrit). Nous retenons en effet une conception sociologique du droit selon laquelle celui-ci est non seulement défini par les textes juridiques (constitutionnels, législatifs et réglementaires) et les arrêts des tribunaux, mais également par un ensemble de pratiques de ses acteurs principaux en marge du discours juridique officiel. Cet ensemble de pratiques comprend bien entendu des décisions ancrées dans l'interprétation des sources juridiques officielles mais aussi une série de principes normatifs, intégrant les parties en présence, liés à la mise en œuvre des responsabilités qui incombent à chacun d'entre eux et aux rapports de réciprocité ou d'affrontement qu'ils entretiennent.

Sur le plan structurel, le droit atikamekw se voit principalement subordonné au droit étatique en matière pénale. Le système étatique domine par l'imposition de structures et d'institutions de prises en charge des problèmes de violence conjugale et familiale telles que la police, les services de poursuites (le directeur des poursuites pénales et criminelles et le directeur de la protection de la jeunesse chargé notamment de l'application de la LSJPA), les tribunaux (les juges et les avocats) et les établissements de détention. Cette domination n'est toutefois pas absolue. L'État a mis en place des mesures d'accommodement en créant des instances qui fonctionnent séparément mais qui demeurent liées structurellement au droit étatique en ce que celui-ci les a carrément intégrées en son sein ou encore celles-ci demeurent sous la supervision directe des acteurs étatiques: c'est le cas par exemple des comités de justice et des programmes de mesures de rechange. En outre, les Atikamekw ont développé des instances en vue de revendiquer leur autonomie : c'est le cas du programme de justice communautaire atikamekw (PJCA) qui n'en est qu'à ses premiers balbutiements puisqu'il n'a en pratique pris en charge qu'un nombre limité de conflits. La mise en place du PJCA atteste néanmoins de l'amorce d'un processus d'autonomisation sur le plan structurel.

En matière de protection de la jeunesse, les Atikamekw ont revendiqué et obtenu une plus grande autonomie. Bien que le SIAA et le SPSAO aient adopté un fonctionnement calqué sur le droit étatique sur le plan structurel, les Atikamekw ont créé une série d'institutions (par ex. Directrice de la protection sociale - DPS, Conseil de famille, Cercle d'aidants, Conseil des sages) séparées de l'ordre juridique étatique. En outre, ils ont négocié et obtenu une série de gains au fil des ans : le transfert automatique de tous les dossiers signalés à la DPJ concernant des familles atikamekw au SIAA, le recours à leur système de services sociaux, la possibilité de présenter eux-mêmes les mesures urgentes et provisoires au tribunal dans au moins un des centres jeunesse visés, la responsabilité de décider d'avoir recours ou non à la DPJ en cas d'impasse (« *c'est ça le système SIAA. Il y a des mesures, ça doit se faire, si ça se fait, on s'en va pas à la DPJ. On va l'avoir réglé le problème ici. Si le problème se règle ici, la DPJ n'a pas lieu d'être là* »). Le système atikamekw demeure toutefois sous la supervision de l'État puisque les institutions qui en découlent existent et fonctionnent soit en vertu d'une délégation officielle de pouvoirs de la part du Directeur de la protection de la jeunesse, soit de façon non officielle, de consentement entre les parties.

Sur le plan normatif, la situation est sensiblement différente.

En matière pénale, le droit étatique officiel a essentiellement écrasé, voire tenté d'annihiler, le droit atikamekw. C'est particulièrement le cas en matière de violence conjugale en raison de l'adoption par le gouvernement du Québec d'une politique de tolérance zéro. Ceci étant dit, le droit étatique a aussi permis des accommodements, que ce soit en adaptant la pratique du droit pénal (par ex. services d'interprète, accompagnement parajudiciaire, modification des engagements de mise en liberté afin de tenir compte de l'éloignement géographique des communautés et de la vie en communauté, reports de l'heure des comparutions afin de permettre aux personnes vivant dans les communautés de se déplacer, émission de mandats visés en cas de défaut de comparaître, etc.) ou encore en prévoyant des zones de contact ou des mesures à partir desquelles des normes autochtones/atikamekw peuvent être revitalisées et appliquées, cette situation se distinguant toutefois de la véritable incorporation normative. Les articles 717 (portant sur les mesures de rechange) et 718.2e) (en matière de détermination de la peine dans le cas notamment des contrevenants autochtones) du Code criminel canadien sont des exemples de ces

zones de contact où l'intégration de normes atikamekw devient possible. Finalement, dans un nombre limité de cas, l'État modifie ses normes en vue d'incorporer du droit autochtone : par exemple, l'ajout en 1996 de l'objectif de réparation dans la Partie XXIII du Code criminel portant sur la détermination de la peine et le mouvement de justice réparatrice l'ayant inspiré et soutenu, est largement redevable au droit coutumier autochtone.

En matière de protection de la jeunesse, la *Loi sur la protection de la jeunesse du Québec* (c. P-34.1, « LPJ ») reconnaît de façon explicite depuis 2001 l'existence de systèmes juridiques autochtones. En particulier, l'article 37.5 de la LPJ prévoit que le gouvernement est autorisé à conclure une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse avec une nation autochtone. Le régime établi doit être conforme aux principes généraux et aux droits des enfants prévus dans aux articles 2.2 à 11.3 de la LPJ et il est soumis à la juridiction de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ) régie par les dispositions de la section I du chapitre III de la LPJ.

Le système de protection sociale des Atikamekw d'Opitciwan (SPSAO) et le Système d'intervention en autorité atikamekw (SIAA), applicable respectivement aux membres des communautés atikamekw de Opitciwan et de Manawan, Wemotaci et aux Atikamekw vivant en milieu urbain à La Tuque, constituent des régimes particuliers de protection de la jeunesse au sens où l'entend l'article 37.5 de la LPJ. Puisqu'il ne fait cependant pas encore l'objet d'une entente conclue entre le Conseil de la nation atikamekw et le gouvernement du Québec, ce régime particulier est appliqué suivant le consentement des acteurs en présence. En effet, bien que l'article 33 de la LPJ prévoit que le Directeur puisse autoriser une personne à exercer une ou plusieurs de ses responsabilités, cette délégation est limitée aux décisions qui ne sont pas visées par l'article 32 sur lesquelles celui-ci détient officiellement un pouvoir exclusif. Or, comme on peut le constater à la lecture de cet article, ces décisions touchent le cœur du fonctionnement du programme de protection de la jeunesse. De consentement, le CNA a été autorisé à prendre tout de même les décisions en lieu et place du Directeur. Cependant, le Directeur demeure imputable au sens de la LPJ et le CNA demeure donc tenu de rendre compte de l'exercice de ces pouvoirs à différents moments. De plus, en cas d'impasse, lorsque les familles refusent ou négligent de mettre en œuvre les mesures, le CNA doit se retourner vers le DPJ (« *Si les mesures ne sont pas appliquées en SIAA, elle n'a pas le choix d'aller en DPJ* » ; « *f* »). Nous y reviendrons en détails dans la seconde partie, mais c'est donc dire que sur le plan normatif, c'est la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui a préséance sur le SIAA, que l'ordre juridique atikamekw est donc subordonné à l'ordre juridique étatique et fonctionne en vertu d'une autonomie déléguée.

En pratique cependant, les Atikamekw revendiquent une grande autonomie quant à l'interprétation et l'application des normes qui leur sont imposées. L'article 37.5 de la LPJ a d'ailleurs été adopté par l'État québécois en réaction aux démarches de gouvernance de la nation atikamekw à la suite de l'adoption de la Politique sociale en 1998. Ceux-ci négocient cet espace d'autonomie quotidiennement : il s'agit d'affirmer et de revitaliser l'ordre juridique atikamekw dans toutes ses particularités tout en étant conscients des limites imposées par la loi et de la nécessaire reddition de compte.

Du côté de l'État, il s'agit de contenir ces démarches d'autonomisation en les encadrant le plus possible. Il ressort par exemple clairement de nos entretiens avec les acteurs étatiques que ceux-ci envisagent la réalisation de cette autonomie en grande partie comme l'actualisation d'une

« vision commune », « d'un arrimage sur le plan des pratiques », c'est-à-dire en ce qui les concerne, comme le prolongement du système étatique mais géré par des acteurs et des instances Atikamekw et avec une « couleur atikamekw ».

**« Q Puis de votre perspective, comment vous... c'est quoi votre perception du SIAA? »**

Ben je crois que... c'est vraiment calqué sur la protection de la jeunesse mais avec leur couleur hein le Conseil des Sages pis tout ça qui fonctionne très bien. » (TR3, acteur étatique)

Est-ce à dire que le Directeur délègue son autorité au CNA en sachant que celui-ci opérera conformément aux valeurs et aux normes étatiques? Dans tous les cas, il semble clair pour les acteurs étatiques que la démarche d'autonomisation des Atikamekw doit être encadrée et « normalisée » avant que ceux-ci n'obtiennent la signature de l'entente en vertu de 37.5.

**Q Pis justement est-ce que, parce que bon le CNA, depuis quelques années essaie d'avoir l'adoption en vertu de 37.5 pour pouvoir gérer tous leurs dossiers y compris le judiciaire de façon indépendante et autonome, comment vous réagissez par rapport à ça?**

R Ben moi je crois qu'y peuvent, qu'y peuvent le faire. Je pense que la structure, comme je disais, la structure ne m'inquiète pas. La structure de révision, la structure clinique, les conseillères cliniques mais je crois qu'à Wemotaci, y'interviennent plus aussi dans leurs dossiers, je serais plus, je serais inquiète pour Obedjiwan. Y sont pas à la même place que Wemota... que le CNA. Eux, j'aurais confiance.

**Q Qu'est-ce qui vous inquiète par rapport à Obedjiwan?**

R Au niveau clinique, au niveau de l'intervention, au niveau de la structure, sont pas à la même place du tout, du tout. Y'ont encore beaucoup de questions, y'ont changé de DPS, a serait pas prête je pense à être tout seule dans ça.

**Q A manquerait de ressources ? A serait pas en mesure de le faire?**

R Ben je crois qu'y sont pas assez calqués sur la loi (NOUS SOULIGNONS), pis je peux donner un exemple, ils nous ont interpellé... c'est qui... oui, y nous ont interpellé dans un dossier pour nous dire la jeune était... est au centre de réadaptation selon du volontaire là, c'est SPSAO et le vendredi, la jeune et la mère nous disent qu'y sont plus d'accord. Donc, on a plus rien dans le volontaire et ils nous interpellent le mardi pour nous dire « qu'est-ce qu'on fait ». Bon on a pris un 48 heures, quand que les parents sont plus d'accord on peut prendre un 48 heures et confier, héberger l'enfant au centre de réadaptation. Ça va au lundi matin? Y nous interpelle le mardi. Donc, la jeune a été, elle est en lésion de droit là, elle a été gardée dans le centre de réadaptation malgré son consentement et là on regarde, on leur donne une intervenante, monte la requête et tout ça pis là on a quelqu'un d'autre d'Obedjiwan qui interpelle ma supérieure à moi, qui m'écrit « qu'est-ce qu'on fait avec cette situation-là? Elle m'appelle, m'interpelle « peux-tu t'arrimer avec le chef d'application des mesures pour régler cette situation-là ». J'interpelle le chef a dit je suis là-dessus, ça s'est rendu le jeudi. À dit « je suis là-dessus depuis mardi ». Donc y posent des questions un peu partout mais y savent pas comment régler la situation. Donc y'ont été illégal, aller chercher une requête au tribunal, une mesure provisoire le CNA l'a fait, y'a fait l'adoption, eux le font pas. Eux, y'ont personne pour évaluer leur famille d'accueil, pour des bandes mixtes pour l'adoption, pour des tutelles, y'en ont pas. Comme moi j'ai un dossier que je serais allée en tutelle, on aurait pu fermer en protection de la jeunesse, un dossier d'Obedjiwan, ça fait 3... 2 ans mais y'ont pas d'évaluateur qui va évaluer le... la famille d'accueil. (TR2, acteur étatique)

Du côté atikamekw, ceux-ci résistent à cette façon de voir les choses, insistant sur les différences fondamentales entre les deux systèmes juridiques et voyant généralement d'un mauvais œil les rapprochements entre les systèmes : « pour réussir, le SIAA devra être encore plus atikamekw » (BP, services sociaux atikamekw). Or, il est aussi évident que dans l'interprétation des normes étatiques et dans la mise en œuvre de ce système, les Atikamekw se donnent une grande liberté.

Non seulement les institutions sont gérées par des Atikamekw, dans leur langue et sur le territoire (trois éléments fondamentaux), mais certains principes prennent une couleur atikamekw (par ex., l'intérêt de l'enfant, la participation des parents et de la famille, le concept de négligence, etc). Ceci dit, les Atikamekw insistent sur la nécessité de bien connaître et de respecter la loi, l'avocate des services sociaux au CNA, d'origine non-atikamekw, jouant un rôle-clé de médiation entre les systèmes :

« Le SIAA doit être conforme à la loi. [L'avocate], elle fait le tour des révisions. On peut facilement se référer à elle, on peut l'impliquer dans nos équipes de travail, pis quand on est, tsé il faut toujours quand même dans l'application du SIAA, il ne faut pas mettre de côté la loi. On doit se référer pour être dans les règles, de ne pas passer à côté de ça, pis, de savoir si ce qu'on fait... avec elle, on essaie de se valider tout le temps... C'est-tu correct? Faque elle nous disait beaucoup de faire des recherches, au niveau des autres Autochtones aussi, d'autres nations comment ça se fait les choses. Elle fait des petites recherches pis on adapte au fur et à mesure. Pis la loi qui change aussi, elle nous aide, elle nous aide à, à être alertes, à ne pas mettre de côté ça, pis qu'est-ce que nous, comment qu'on peut faire pour adapter, avec la loi » (CA, services sociaux atikamekw)

« T'sais on est, on veut aussi faire un équilibre entre t'sais, comment je dirais ça? Les valeurs Atikamekw versus les lois, l'application des lois, mais veut pas, ne veut pas, on est envahi par ça. C'est ce que je dis aux membres. Regarde, quand j'ai travaillé au niveau du code de la sécurité routière, sécurité publique dans le volet négociation au niveau de la sécurité publique ben c'est la loi qui va s'appliquer, c'est le code de la sécurité routière, on ne peut pas changer ça. » (CD, services sociaux atikamekw)

Cette posture exprime tout le dilemme dans lequel ils se trouvent : d'un côté, ils se savent contraints sur le plan juridique et politique, mais de l'autre, ils souhaitent renforcer leur gouvernance dans le domaine de la protection sociale et pour y parvenir, il est essentiel de maintenir la crédibilité de leur système aux yeux de l'État, même si ce faisant, ils doivent faire des compromis.

La situation sera différente lorsqu'une entente aura été conclue en vertu de l'article 37.5 LPJ puisque cet article prévoit expressément que lorsqu'une disposition de l'entente est inconciliable avec une disposition de la loi, c'est la disposition de l'entente qui prévaut<sup>2</sup>. Est-ce que les Atikamekw seront davantage en mesure de revendiquer leur autonomie et d'affirmer leurs différentes fondamentales?

« Pis moi ce que je trouve que, on est toujours en attente de signer 37.5, pis toutes ces choses-là, le fait d'aller chercher une ordonnance, il y en a des fois, des familles ça les sécurise d'avoir une ordonnance, mais il y en a d'autres que non. Ils veulent rester dans le SIAA parce qu'actuellement la façon que ça se passe, une fois qu'on a l'ordonnance du centre jeunesse qui est porteur du dossier pis nous on devient juste de la collaboration. Mais quand on aura signé 37.5, on va tous les gérer ces dossiers-là, c'est nous qui allons tout assigner le volet d'autorité, le, le volet aussi judiciaire, on va avoir à tous les, les gérer. Pis au niveau de la présentation au tribunal c'est nous qui allons le faire aussi. » (CA, services sociaux atikamekw)

Nous reproduisons quelques-unes des dispositions pertinentes de la LPJ ci-dessous :

32. Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes:

---

<sup>2</sup> Voir aussi l'article 32 LPJ (in fine).

- a) recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation;
- b) procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis;
- c) décider de l'orientation d'un enfant;
- d) réviser la situation d'un enfant;
- e) mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis;
- f) exercer la tutelle ou, dans les cas prévus à la présente loi, demander au tribunal la nomination d'un tuteur ou son remplacement;
- g) recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;
- h) demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption;
- i) décider de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7.

Malgré le premier alinéa, le directeur peut, s'il estime que la situation le justifie, autoriser, par écrit et dans la mesure qu'il indique, une personne qui n'est pas membre de son personnel à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant prévue au paragraphe b du premier alinéa pourvu qu'elle se retrouve parmi les personnes suivantes:

- a) un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- b) un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;
- c) *un membre du personnel d'une communauté autochtone désigné par le directeur dans le cadre d'une entente convenue entre un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et la communauté autochtone.*

Une telle autorisation à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de son personnel n'est valable que pour procéder à l'évaluation et ne permet pas de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Le directeur peut y mettre fin en tout temps.

Lorsque la décision sur l'orientation de l'enfant implique l'application de mesures volontaires, le directeur peut, personnellement, décider de convenir d'une entente sur ces mesures avec un seul parent conformément au deuxième alinéa de l'article 52.1.

33. Le directeur peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne physique à exercer une ou plusieurs de ses responsabilités à l'exception de celles qu'énumère l'article 32.

37.5. Afin de mieux adapter les modalités d'application de la présente loi aux réalités autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure, conformément à la loi, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la présente loi.

Le régime établi par une telle entente doit être conforme aux principes généraux et aux droits des enfants prévus à la présente loi et est soumis aux dispositions de la section I du chapitre III de

celle-ci. Notamment, les pouvoirs prévus à l'article 26 peuvent être exercés à l'égard du dossier pertinent au cas d'un enfant visé dans le cadre de l'application d'une telle entente.

L'entente prévoit les personnes à qui elle s'applique et définit le territoire sur lequel seront organisés et dispensés les services. Elle indique les personnes ou les instances à qui seront confiées pour l'exercice, en pleine autorité et en toute indépendance, de tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur et peut prévoir des modalités d'exercice des responsabilités ainsi confiées, différentes de celles prévues par la présente loi. Elle contient des dispositions régissant la reprise en charge d'une situation en vertu du système de protection de la jeunesse prévu par la présente loi.

L'entente prévoit également des mesures visant à en évaluer l'application ainsi que les cas, conditions et circonstances dans lesquels ses dispositions cessent d'avoir effet.

Dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions du présent article, les dispositions d'une entente prévalent sur toute disposition inconciliable de la présente loi et, en matière d'organisation ou de prestation de services, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Toute entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la Gazette officielle du Québec.

## Partie II – Présentation détaillée des interactions entre les ordres juridiques observés en fonction des variables imposées

### 1. Les acteurs

- 1) **Identifiez et énumérez les interactions et les processus formels ou informels dont ils résultent (exemple : imposition, négociation, consultation, accord mutuel, emprunt etc.). Illustrez les interactions et leurs processus à l'aide de plusieurs cas ou exemples d'acteurs précis.**

#### A) En matière pénale

Les acteurs judiciaires oeuvrant au sein du système de justice pénale étatique sont d'abord en position d'autorité par rapport aux acteurs atikamekw (modèle de subordination). Les policiers, les procureurs de la poursuite et les juges réclament l'exclusivité de la prise en charge des conflits en matière de violence conjugale et familiale à l'exclusion de tout autre acteur ou institution. Cela découle à la fois de caractéristiques fondamentales liées au droit pénal (par exemple, le caractère public du droit pénal<sup>3</sup>) et du caractère particulier des infractions de violence conjugale, notamment en regard des enjeux que celles-ci soulèvent pour les droits des femmes.

Ainsi, en 1995, le Québec a adopté une *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*<sup>4</sup>. Le DPCP a ensuite émis des directives à l'endroit de ses procureurs en application de cette politique<sup>5</sup>. Par exemple, la directive VIO-1 mentionne que la « politique réaffirme notamment le caractère criminel de la violence conjugale et consacre le principe de la judiciarisation ». Les infractions de nature conjugale et familiale sont aussi exclues du programme de traitement non-judiciaire des infractions criminelles<sup>6</sup>. De plus, la directive ACC-4, qui favorise le recours au droit pénal réglementaire ou à la loi pénale plutôt qu'au droit criminel en plusieurs matières, exclut la violence conjugale et précise que les procureurs ont l'obligation systématique de recourir au droit criminel<sup>7</sup>. La directive VIO-1 ajoute également que « le fait que la victime ne désire pas s'engager dans le processus judiciaire ne saurait être un élément déterminant à l'autorisation d'une poursuite lorsqu'une preuve indépendante est disponible »<sup>8</sup>. Cette directive commande également que, lorsqu'un accusé d'une infraction de violence

---

<sup>3</sup> Cela Voir notamment l'article 141 du Code criminel interdisant de composer avec une infraction criminelle. En ce sens, il est officiellement interdit de régler ou de tenter de régler un conflit de nature criminelle à l'amiable ou en échange d'une contrepartie valable. De plus, le procureur général ou son représentant (au Québec, le Directeur des poursuites pénales et criminelles - DPCP) possède l'autorité de déposer des poursuites criminelles à l'exclusion de toute personne, notamment des victimes ou des principaux intéressés : *Re Bradley and the Queen* (1975) 35 C.R. 192, p. 208; *R. c. Charbonneau*, 1990 Cour supérieure du Québec, 14-06-90.

<sup>4</sup> Québec, Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec, Gouvernement du Québec, 1995.

<sup>5</sup> Directive du Directeur des poursuites criminelles et pénales : Violence conjugale – Intervention du procureur (VIO-1) à la p 1.

<sup>6</sup> Directive du Directeur des poursuites criminelles et pénales : Le traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par les adultes (NOJ-1) à la p 2.

<sup>7</sup> Directive du Directeur des poursuites criminelles et pénales : Accusation – Choix de poursuite entre une infraction criminelle ou pénale (ACC-4) à la p 3.

<sup>8</sup> Directive VIO-1, *supra* note 5 à la p 3.

conjugale est libéré à l'étape de l'enquête sur remise en liberté, le procureur recommande au tribunal d'imposer dans les conditions de remise en liberté une interdiction formelle de communiquer avec la victime ou ses proches<sup>9</sup>. Également, si, après le dépôt de la dénonciation, une victime de violence conjugale désire retirer sa plainte ou refuse de témoigner dans une procédure criminelle intentée contre l'auteur de l'acte de violence, le procureur doit tenter de convaincre la victime de la nécessité de témoigner et s'assurer que sa décision ne soit pas motivée par la crainte ou les menaces<sup>10</sup>. Il doit également l'informer de l'importance de l'intervention judiciaire et de son témoignage<sup>11</sup>. Finalement, lors des représentations sur la détermination de la peine devant le tribunal, le procureur doit soumettre, à titre de circonstances aggravantes, les éléments de preuve établissant que l'infraction perpétrée par le contrevenant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait ou de ses enfants<sup>12</sup>.

Ceci dit étant dit, tout comme c'est le cas aussi chez les non-atikamekw, il est évident que la très grande majorité des conflits liés à la violence conjugale et familiale sont réglés (ou non) et pris en charge (ou non) par les particuliers et au sein des familles. Il ressort clairement de nos entretiens que malgré cette politique de judiciarisation (et notamment en raison de l'existence de cette politique), plusieurs cas de violence conjugale ne sont pas pris en charge et dénoncés au sein des communautés :

« parfois quand on est intervenant t'sais on assiste à des interventions pis on fait des interventions c'est des violences mais qui sont pas...ces personnes-là c'est des victimes qui veulent pas faire de plaintes, fait qu'eux autres hésitent entre faire la plainte pis pas faire la plainte. Mais y'aime mieux de pas en faire pis de trouver des, d'une façon de travailler avec le mettons le mari de dire tout ça, les conflits qu'ils ont dans leur maison. » (QG, services sociaux)

« Ce qui arrive là, c'est que les victimes elles passent devant leur agresseur quand elles vont au Palais de Justice, souvent elles vont attendre longtemps avant d'aller témoigner. Elles vont se retrouver dans un espace très petit avec l'agresseur, mais aussi avec toute la famille de l'agresseur. Souvent, je l'ai vu. Est-ce que ça donne envie à la personne qui a dénoncé, que ça lui a pris tout son courage pour faire une dénonciation? Souvent, l'envie qui lui prend c'est de retirer sa plainte pis d'arrêter ce calvaire-là » (Groupe d'hommes)

De plus, lorsque des épisodes de violence sont dénoncés, il arrive fréquemment que les policiers refusent d'intervenir au sein des communautés (par crainte ou pour tout autre motif). En outre, certaines personnes font appel directement aux instances communautaires (PJCA) ou aux acteurs atikamekw (par ex., services sociaux) pour tenter de régler leurs conflits.

En plus de la subordination et de la séparation des interactions, nos données font aussi apparaître des exemples d'accommodements.

Ainsi, sur le terrain, les acteurs adaptent leurs pratiques. Ils font à cet égard preuve de bienveillance.

---

<sup>9</sup> *Ibid* à la p 4.

<sup>10</sup> *Ibid* à la p 5.

<sup>11</sup> *Ibid* à la p 4.

<sup>12</sup> *Ibid* aux pp 6-7 et al.718.2a)(ii) C.cr..

Par exemple, au Palais de justice de La Tuque, il y a une plus grande tolérance par rapport aux retards des Atikamekw en salle de cour étant donné leur éloignement géographique du Palais de justice où leurs dossiers sont traités. De même, le tribunal sera plus réticent à émettre des mandats d'arrestation lorsqu'une personne ne se présente pas au tribunal tel que prévu :

« que l'individu soit représenté ou pas y'est pas là à l'heure de la comparution, si y vient de Wemotaci, la juge va dire on va le mettre au pied du rôle on va laisser cette après-midi parce t'sais on le sait que parfois y'a des problèmes de transports, des problèmes d'approvisionnement en essence, des problèmes de toute sorte. Fait que d'emblée, a va y mettre moins de mandats aussi, mandats de, a va faire plus des mandats visés, donc la personne va être remise en liberté sous une promesse , a restera pas détenue car c'est des gens de Wemotaci. Fait que y'a une certaine adaptation par contre faut comprendre t'sais on comprend que ces gens-là doivent faire une heure et demie de route en forêt pour se présenter à la Cour à chaque fois et pour rencontrer leur avocat également durant les procédures » (RM, acteur étatique)

Également, le tribunal sera plus réticent à imposer certaines conditions de surveillance aux Atikamekw étant donné leur situation particulière :

« Quand on est sur des questions de remises en liberté souvent on va avoir des problèmes d'adresses. C'est des gens qui vont demeurer, c'est difficile de leur trouver des adresses si y'a un interdit de contact avec les victimes. C'est ça je pense qui est le plus difficile à gérer parce que c'est pratiquement impossible hein sur la communauté de mettre un interdit de contact c'est tellement petit on peut pas dire ne pas se retrouver en présence ou ne pas communiquer. Souvent y vont demeurer dans la même maison ou à tout le moins y vont fréquenter les mêmes personnes. C'est un petit milieu fait que je vous dirais que c'est ce côté-là qui est plus difficile de faire respecter ce type d'ordonnances -là. On a tenté par le passé, j'ai certains dossiers qu'on a faite, mettons ne pas se rendre à Wemotaci pendant les procédures, sauf que d'un autre côté c'est comme si on les exhibait. Je pense pas que ça soit aidant pour eux autres ça pas été, ça pas été nécessairement concluant là. (RM, acteur étatique)

**Pis comment est-ce perçu par le tribunal quand vous expliquez justement les interdits de contacts?**

Je vous dirais que les juges qui viennent ici on a la chance que c'est les juges qui reviennent souvent qui font la rotation fait qu'y sont sensibles aux réalités autochtones. Fait que c'est plus facile. On en a qui le sont plus que d'autres d'ailleurs on a le juge X en autres, qui est un juge qui est très très sensible à la cause des autochtones qui lui d'ailleurs d'emblée ne met jamais ou à peu près d'interdiction d'alcool chez la clientèle autochtones sachant que y conso... Y qualifie ça de pièges à bris. [rises] Ce qui est vrai. Pis y met à peu près jamais d'interdits de contacts non plus parce qu'il est bien sensibilisé à la réalité de Wemotaci. On en a d'autres qui le sont peut-être moins mais en général là les juges sont sensibles à cette condition-là pis y sont, y s'adaptent assez bien. » (RM, acteur étatique)

De plus, les acteurs judiciaires se montrent plus souples envers les Atikamekw lorsqu'il est question de prendre rendez-vous:

« C'est des gens qui ont tendance à vivre à l'ère du temps. C'est plus difficile pour eux de respecter t'sais on leur fixe des rendez-vous, si je leur envoie un rendez-vous par la poste pour leur dire je vous rencontre le 14 juillet à 10h00, je suis presque sûr qui vont l'oublier fait que la façon que j'ai trouvé de le gérer c'est de, d'essayer de les prendre quand y viennent » (RM, acteur étatique)

Dans la même veine, le bureau d'aide juridique de La Tuque acceptera d'approuver des mandats d'aide juridique à des personnes qui n'ont pas pris de rendez-vous au préalable, ce qui ne se fait pas habituellement. De plus, le tribunal de La Tuque utilise les services d'un interprète et les services parajudiciaires autochtones afin d'accompagner les Atikamekw dans le système de justice étatique. Les acteurs juridiques prennent également davantage de temps avec leurs clients

Atikamekw afin de s'assurer qu'ils ont bien compris leurs explications étant donné les barrières linguistique et culturelle.

D'autres adaptations sont effectuées au niveau de la détermination de la peine. Par exemple, lorsqu'un individu est condamné à effectuer un don en guise de sentence, les avocats et le tribunal demandent à ce que le don soit effectué à un organisme de la communauté, ou du moins à un organisme impliqué auprès des autochtones.

Finalement, en lien avec le troisième modèle d'interactions en présence, celui de l'autonomisation, notons certains transferts effectués par les acteurs.

Par exemple, le Conseil de la Nation Atikamekw a signé un protocole d'entente avec le gouvernement du Québec permettant au Directeur des poursuites criminelles et pénales d'imposer des mesures de rechange à un contrevenant plutôt que de judiciairiser leur cas dans la communauté d'Opitciwan (« programme de mesures de rechange – PMR »)<sup>13</sup>. Un projet d'entente est aussi en voie d'être signé pour les communautés de Wemotaci et de Manawan ainsi que pour les Atikamekw vivant en milieu urbain à La Tuque. En ce qui concerne Opitciwan, l'entente ne s'applique qu'à l'égard d'infractions relativement mineures (les infractions punissables par voie sommaire et les infractions pouvant être poursuivies par mise en accusation et punissables d'un emprisonnement de cinq ans et mois, à l'exclusion de certaines infractions, comme certaines infractions d'ordre sexuel)<sup>14</sup>. De plus, c'est au procureur de la poursuite que revient la décision de référer un dossier au programme de mesures de rechange. Lorsqu'il le fait, le Comité de justice doit par la suite proposer des mesures de rechange au poursuivant, et ce dernier peut accepter cette proposition, demander que des modifications soient apportées ou la refuser<sup>15</sup>. Lorsque les mesures sont complétées, le Comité de justice doit alors faire un rapport au procureur aux poursuites criminelles et pénales afin que ce dernier décide s'il arrête les procédures à l'endroit de l'individu ou s'il souhaite toujours judiciairiser sa situation.

Cet exemple de délégation d'autorité au sein d'un modèle de subordination se reflète dans d'autres interactions entre le Comité de justice et les acteurs étatiques. Par exemple, il peut arriver (mais c'est rare) que des policiers réfèrent des cas au Comité de justice plutôt que de les judiciairiser. La plupart des policiers ne semblent en fait pas au courant qu'ils ont le pouvoir de référer eux-mêmes des cas au Comité de justice en vertu de leur pouvoir discrétionnaire<sup>16</sup> :

**« Est-ce que tu penses que ça serait une bonne chose que vous puissiez référer directement au comité de justice? »**

Oui [...] je pense que ça serait une bonne chose eh, des fois nous, c'est, on est quand même les premiers intervenants, hein. [...] [J]'aimerais ça que nous on aille peut-être un jour un genre de permission de pouvoir pour référer les dossiers. T'sais de juger par moi-même. J'envoie ça au DPCP ou j'envoie ça [au Comité de justice]? [...] Au lieu de tout le temps DPCP, DPCP pis qu'eux autres, c'est comme une roue hein, dans un cercle c'est tout le temps la même chose, mais t'sais j'aimerais ça qu'on ait ce pouvoir là [...] T'sais c'est nous autres les intervenants, [...] on connaît nos gens aussi, hein. Moi, je sais que telle

---

<sup>13</sup> Protocole d'entente entre le Conseil de la Nation Atikamekw et l'Autorité compétente au sujet du traitement de certaines accusations criminelles par le recours à des mesures de rechange (art. 717 du Code criminel).

<sup>14</sup> *Ibid* à l'art 3.3.

<sup>15</sup> *Ibid* à l'art 6.6.

<sup>16</sup> Voir *R c Beaudry*, 2007 CSC 5.

personne est comme ça pis je sais que telle personne a des antécédents. Je sais que telle personne a cheminé. » (Alexandre [nom fictif], policier)

Un juge peut décider d'inclure dans une ordonnance de probation l'obligation pour l'accusé de suivre les recommandations du comité de justice. Le comité de justice peut également être appelé à rédiger des rapports faisant des recommandations sur sentence pour aider le juge à prendre sa décision sur la peine. Ces rapports peuvent prendre la forme de rapports Gladue<sup>17</sup>. Le Comité de justice peut aussi demander à témoigner dans le cadre d'un dossier s'il le souhaite.

Ces transferts de pouvoir s'inscrivent toutefois toujours dans un modèle de subordination de l'ordre atikamekw à l'État puisque c'est ultimement le DPCP et/ou le tribunal qui décideront de faire appel au Comité de justice au premier chef, et que les recommandations émises par ce dernier n'ont pas de force obligatoire, pouvant être suivies ou ignorées. D'ailleurs, les Atikamekw ont à plusieurs reprises demandé que le Comité de justice puisse prendre en charge certains dossiers et les référer au tribunal en cas d'échec, ce qui a été refusé :

« Ça devrait être géré au Comité de justice là au lieu que ça passe tout de suite au tribunal. Ça devrait passer au comité de justice pis si l'individu il ne respecte pas après ça, ça irait au tribunal. T'sais pour que le comité de justice soit pris au sérieux, c'est ça le, c'est ce qu'on a essayé, c'est ce qu'on avait présenté. Ça été refusé, mais ça serait un dossier à travailler encore pour pousser le projet pilote. » (CD, services sociaux atikamekw)

Mentionnons finalement l'exemple du protocole d'entente négocié entre le gouvernement du Québec et le CNA et portant sur les infractions en matière de violence conjugale. Ce projet et les négociations qui l'ont entouré au cours des cinq dernières années témoignent d'une véritable volonté d'autonomie exprimée par les Atikamekw (autonomisation revendiquée). Dans les faits, le protocole inclut effectivement des infractions liées à la violence conjugale et aux entrées par effraction ce qui aurait été impensable il y a quelques années eu égard notamment à l'adoption d'une Politique de tolérance zéro en matière de violence conjugale par le Gouvernement du Québec.

### *Perceptions des acteurs*

Les Atikamekw ont généralement affirmé vouloir plus d'indépendance, et souhaiter que l'ordre juridique Atikamekw soit reconnu :

« J'espère qu'un jour, nous, au niveau atikamekw, on aura notre propre système judiciaire, c'est encore, ce sera encore mieux. Mieux, parce que ben souvent, les gens, avec qui qu'on a, qu'on est allé au tribunal, souvent ne comprennent pas, ils ne se reconnaissent pas là-dedans, dans le système judiciaire actuel là, ils ne se reconnaissent pas là-dedans, pis la façon dont ça se joue les games, c'est comme une game qui se joue, parce qu'il y a la défense pis l'autre, pis ben souvent la défense je me dis, ben voyons, il ne comprend pas qu'il y a un enfant là-dedans? Pas besoin de, c'est dur à se mettre ça dans la tête que ce n'est pas, ce n'est pas comme ça que nous on voit les choses. Peut-être que le système judiciaire, un jour, la façon que ça va être fait, ça va être différent. » (CA, services sociaux atikamekw)

---

<sup>17</sup> Le comité de justice d'Opticivan consacre presque entièrement ses ressources et son énergie à rédiger des rapports Gladue à la demande du tribunal (notamment à Roberval et Chicoutimi). La situation est différente à La Tuque, où nous n'avons répertorié que trois rapports Gladue rédigés à ce jour concernant des contrevenants atikamekw.

Le CNA et ses représentants font cependant face à de la résistance, tant de la part de l'État que de celle des Atikamekw concernés par les problèmes qui ne reconnaissent pas nécessairement l'autorité des institutions atikamekw pour résoudre leurs conflits:

« On demandait de nous donner le pouvoir de pouvoir traiter les dossiers de violence conjugale dans la communauté par le Conseil des sages, et comme réponse ce qu'on a entendu c'est que, ils ne pouvaient pas donner leur autorisation. Ça leur appartient. Les cas mineurs vous pouvez traiter ces dossiers-là, mais quand c'est criminel, non. Pis comment on s'adapte c'est, je disais tantôt quand il y a des violences conjugales qui sont vécues dans les familles qui n'ont pas nécessairement fait de plainte... ces gens-là ils sont pas nécessairement, ils acceptent pas nécessairement d'être rencontrés par les Sages t'sais. » (AM, services sociaux atikamek)

Les acteurs étatiques, quant à eux, ont plutôt exprimé le souhait que les accommodements soient améliorés (en proposant par exemple, que la Cour se déplace dans la communauté). D'autres ont suggéré que certains processus de détermination de la peine et certaines sanctions atikamekw puissent être intégrées dans les rapports Gladue et mis en œuvre par les communautés.

**« Pis pensez-vous qu'on pourrait intégrer ces connaissances-là sur les façons atikamekw de régler les conflits dans le système de justice? »**

Je pense que oui. Moi je pense que de référer justement des mesures qui seraient propres à la communauté autochtone ce serait vraiment l'idéal. Ce serait vraiment l'idéal de laisser la communauté gérer les mesures parce qu'y connaissent eux-mêmes qu'est-ce qui a le plus. Pis eux autres aussi y'auront leur test à faire là. Parce qu'ils vont peut-être mettre en place des mesures pis y vont se rendre compte que ça a pas nécessairement d'effet dissuasif ou que les gens sont pas nécessairement... mais je pense que ça sera à eux entre guillemet de faire leurs tests ou leurs expérimentations pour voir de quelle façon, t'sais ça se fait sur une longue période-là. De quelle façon ils réussissent à faire diminuer le taux de violence de cette façon-là mais ça peut pas nuire c'est certain. » (RM, acteur étatique)

Certains ont cependant exprimé certaines réserves sur la nature des sanctions suggérées eu égard à la gravité des gestes reprochés: « t'sais quand on me suggère de suivre des cours de tricot... » (acteur étatique). Ce faisant, ils se réserveraient donc la possibilité d'évaluer à la pièce les processus atikamekw à la lumière de leurs propres conceptions du crime et de la sanction, ce qui constitue en soi un important blocage épistémologique<sup>18</sup>. Inversement, les personnes atikamekw interviewées ont souvent opiné que les interventions étatiques étaient inadaptées et, en conséquence, inefficaces.

« Tsé, aujourd'hui il dit : "On prend la personne pis on l'accuse, on l'amène à la cour, pis on, il n'a même pas le droit de parole, il ne peut même pas se défendre, c'est la cour qui décide ce qu'il va avoir comme, comme punition". Il voyait ça comme une punition, pour eux. Il dit : "Faque il revient, mais il n'y a rien de réglé, il n'y a pas, il ne s'est pas fait entendre pis c'est comme ça". » (AC-SIAA)

De plus, à une exception près, les acteurs judiciaires se sont généralement montrés réticents à la séparation complète des systèmes ou à l'existence et le développement d'un système atikamekw de résolutions des conflits :

---

<sup>18</sup> Nous avons également identifié ce type de blocage dans la jurisprudence canadienne, par exemple dans *R c Jacko*, 2013 QCCQ 931 au para 31 : « Ce ne sont pas avec des visites à la maison de l'amitié ou quelques autres ressources peu contraignantes que l'accusée va pouvoir mettre fin à sa dépendance. » Voir Marie-Andrée Denis-Boileau et Marie-Eve Sylvestre, « *Ipeelee* et le devoir de résistance » (2016) 21:1 RCDP 67.

**« Et qu'est-ce que vous penseriez de la proposition que le système de justice soit complètement séparé, qu'il n'y ait pas d'interactions entre les deux? »**

Je trouve ça dangereux... Je trouve ça dangereux.

**Pourquoi?**

Parce qu'on donne un pouvoir, on donne la chance à quelqu'un de faire des lois différentes. Je trouve ça dangereux, je serais moins à l'aise avec ça. » (RM et O, acteurs étatiques) (acteur judiciaire)

## **B) En protection de la jeunesse**

### **1.1) Présentation des acteurs en présence**

Étant donné que le premier rapport (2015) n'était pas complet sur cette question, nous avons jugé bon de revenir sur la description des acteurs du système atikamekw avant de discuter des interactions entre ceux-ci et les acteurs étatiques.

C'est le directeur de la protection sociale qui est chargé d'assurer la sécurité et le développement des enfants et des jeunes atikamekw issus des communautés de Wemotaci et de Manawan qui résident dans l'une de ces communautés ou à l'intérieur de la ville de La Tuque. Le directeur de la protection sociale dispose d'une équipe composée d'un adjoint, de trois cliniciens à la protection sociale, d'un réviseur et d'un avocat. Les cliniciens à la protection sociale constituent en quelque sorte le prolongement du directeur de la protection sociale dans les communautés atikamekw et à La Tuque.

Outre l'enfant ou le jeune et ses parents, le SIAA met à contribution les membres de leurs familles et de leurs communautés. Autant que possible, les grands-parents doivent être impliqués. Un conseil de famille est constitué pour chacune des situations pour lesquelles le directeur de la protection sociale a décidé d'intervenir. Le conseil de famille est une « instance atikamekw constituée d'un groupe de personnes directement concernées par la situation d'un enfant ou d'un jeune ». L'enfant ou le jeune, ses parents et le directeur de la protection sociale en font partie d'office. L'intervenant social, des personnes significatives de la famille ou de l'entourage de l'enfant ou du jeune, les personnes qui en assument la responsabilité (« parent de fait ») de même que les grands-parents sont invités à faire partie du conseil de famille. La constitution du conseil de famille est déterminée suivant un accord qui intervient entre le directeur de la protection sociale, le jeune âgé d'au moins 14 ans et ses parents. Les acteurs étatiques n'ont aucun rôle à jouer à ce chapitre.

Le conseil de famille a comme premier objectif de décider des motifs justifiant l'intervention d'autorité ; le second objectif consiste à choisir les mesures à appliquer pour corriger la situation alors que le dernier objectif est de désigner les personnes et les ressources pour constituer le cercle d'aidants. Ce dernier est une instance atikamekw qui a comme mission d'aider à l'application des mesures. Il est constitué de toute personne désireuse de s'impliquer auprès de l'enfant ou du jeune.

Les décisions prises par le conseil de famille doivent être fondées sur le plus large consensus possible. De plus, une décision ne sera pas valide si le jeune âgé d'au moins 14 ans, l'un de ses parents ou le directeur de la protection sociale manifestent leur désaccord. Ce désaccord peut entraîner une seconde réunion du conseil de famille, la saisie du conseil de sages ou du tribunal. Dans ce dernier cas, il s'agit du tribunal étatique, soit la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Quant au conseil de sages, il est constitué dans chacune des communautés de cinq hommes et de cinq femmes, dont au moins un jeune ou un jeune adulte. Ces personnes doivent être membres d'une des communautés atikamekw. Le conseil de sages est une instance atikamekw qui agira en première instance s'il y a désaccord sur la constitution du conseil de famille ou s'il a été impossible de tenir cette réunion en temps utile. Il agira en seconde instance lorsque le jeune âgé d'au moins 14 ans, son père ou sa mère est en désaccord sur les mesures à appliquer. Lorsque c'est le directeur de la protection sociale qui est en désaccord avec le choix des mesures, il lui appartient de décider de porter la situation à l'attention du conseil de sages ou du tribunal. La décision revient entièrement au DPS qui agit selon les faits de chaque cas d'espèce.

Finalement, un intervenant social est attribué à chacun des enfants dont la situation est prise en charge par le directeur de la protection sociale.

## **1.2) Les interactions entre les acteurs des ordres normatifs autochtone et étatique**

Le directeur de la protection sociale a comme vis-à-vis les deux directeurs de la protection de la jeunesse. Ces trois personnes se rencontrent périodiquement pour procéder aux ajustements nécessaires à la coordination des systèmes. Les discussions sont cordiales et se concluent généralement par un accord mutuel.

L'adjoint du directeur à la protection sociale a comme interlocuteurs les adjoints des directeurs de la protection de la jeunesse. Leur mode d'interaction est semblable à celui du DPS et des directeurs de la protection de la jeunesse. Ils procèdent ensemble périodiquement à un suivi de l'évolution des dossiers actifs («tour des dossiers»). Cet échange a pour objectif de permettre au CNA de communiquer des informations au DPJ sur l'évolution de chacun des dossiers. S'il s'avérait que l'orientation prise dans un dossier pose problème, cela ferait l'objet de discussions cliniques subséquentes entre les deux parties. Dans les faits, les orientations sont prises d'un commun accord.

L'extrait suivant illustre les façons de procéder des acteurs :

« R Et j'ai aussi comme mandat de favoriser des arrimages fait que je rencontre des communautés à peu près 3 à 4 fois... on tente là, mais ça peut être 2 à 3 fois par année et le CNA et la communauté d'Obedjiwan avec les chefs concernés chez nous et leurs chefs aussi pour voir comment on peut favoriser des arrimages dans des situations où par exemple on veut judiciairiser le dossier dans une situation où on travaille en collaboration où on doit faire des rapports psychosocial. Fait qu'on se rencontre justement pour éviter des irritants qui peuvent arriver en cours de route pis si on les règle pas ben... »

**Q J'enchainerais sur ce que vous venez de dire. Qu'est-ce que vous entendez par arrimage en fait?**

R On va regarder les situations dès le début, on va regarder, si on est à l'étape RTS qui eux font un signalement, comment c'est traité. Des fois, parce qu'on a aussi des nouveaux chefs qui doivent s'assurer de travailler en collaboration et qui ne savent pas toujours le système de protection du CNA, ben un petit peu leur processus, et celui d'Obedjiwan parce que même si ils se ressemblent, y diffèrent à quelques niveaux là pis je pourrais même pas vous dire par cœur posez moi pas cette question-là! [Rires] Mais

souvent je vais référer à nos écrits là-dessus et on va regarder par exemple c'est un signalement qui rentre ici et que c'est sur la communauté bon y'est... c'est dans la pige au nom du gestionnaire mais le gestionnaire va appeler le chef là-bas pour dire «bon êtes-vous en mesure de l'évaluer et tout» parce que eux ce qu'ils souhaitent aussi, pis c'est comme ça qu'on s'est entendu, c'est être en mesure de faire leurs propres évaluations donc ils le font mais là on s'assure comment ils se donnent l'information parce que vu qu'y sont pas reconnus en 37(5), le DPJ ici reste imputable des actions qui sont posées pis de la protection des enfant donc comment on s'installe dans des corridors de communication pour ne pas en échapper. Ça peut être pour aussi pour des ordonnances qui sont respectées comme quand on a saisi la Cour, lorsqu'on parle d'hébergement d'enfants, d'évaluation de famille d'accueil des fois aussi on est en paiement des ressources, transport quand une jeune est en centre de réadaptation chez nous fait que c'est tout ça qu'on remet sur la table à chaque fois. (TR2, acteur étatique)

Cet échange atteste à la fois de la subordination du droit atikamekw au droit étatique (« le DPJ reste imputable » « arrimage »), mais également de la collaboration qui s'est établie entre eux (« êtes-vous en mesure de l'évaluer »).

Cette collaboration existe également en matière de révision et de judiciarisation :

« Pour le CNA, c'est différent, pour le CNA si mettons c'est une mesure qui est SIAA et que eux croit que faut judiciariser la situation, c'est \* Prénom/Nom\* qui va m'interpeller moi ainsi que la chef d'application des mesures pour une révision. Parce nous on amène déjà un intervenant à ce moment-là, une personne autorisée pour que, qu'elle l'assiste à la révision. Ils vont monter la requête ensemble et vont aller au tribunal. Pis après ça nous on devient personne autorisée et eux demeurent en collaboration dans le dossier. » (TR3, acteur étatique)

Les cliniciens à la protection sociale demeurent en interaction avec les acteurs du régime particulier et ne sont généralement pas impliqués dans les actions ou discussions avec les acteurs étatiques. Cette absence d'interaction directe s'explique par le fait que les informations dont les acteurs étatiques ont besoin leur sont fournies soit par le DPS, son adjoint ou le réviseur. Ce dernier est en contact périodique avec les réviseurs des établissements étatiques, particulièrement au moment où il est nécessaire de prendre une décision sur l'orientation à long terme, voire permanente, relativement à la situation d'un enfant qui fait déjà l'objet de l'application de mesures depuis un certain temps. Lorsqu'une orientation permanente doit être prise dans la situation d'un enfant, les acteurs du SIAA doivent formellement procéder à l'étude de cette situation avec les acteurs étatiques, le tout, selon les normes étatiques. Les décisions se prennent d'un commun accord.

Le Conseil de famille, le Cercle d'aidants et le Conseils de Sages ne sont aucunement en interaction avec les acteurs étatiques. Les directeurs de la protection de la jeunesse sont tenus informés des décisions qu'ils prennent de différentes manières : par la transmission du rapport produit par ces acteurs, par le «tour des dossiers» que fait l'adjointe du DPS ou lors des révisions.

L'avocate des services sociaux atikamekw qui intervient dans les dossiers pris en charge par le directeur de la protection sociale communique, selon les besoins ponctuels, avec le directeur du contentieux du DPJ de la région de la Mauricie. Il faut préciser que le DPJ de cette région consent, suivant une entente intervenue avec le CNA en 2001, à ce que l'avocate des services sociaux atikamekw procède aux demandes urgentes (prolongation d'une mesure de protection immédiate, émission d'un mandat de rechercher ou d'amener, etc.) et aux demandes provisoires. Compte tenu des règles de droit applicables, l'avocate des services sociaux atikamekw rédige la procédure qui sera entendue au fond par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

Habituellement, elle n'inscrit aucune conclusion afin de laisser libre cours à l'avocat du DPJ qui a à présenter le dossier devant le tribunal. Cependant, en raison de difficultés majeures survenues dans le déroulement de quatre dossiers, l'avocate inscrit désormais les conclusions recherchées à l'intérieur de la procédure que l'avocat du DPJ soumet au tribunal. Cette façon de procéder a clairement été remise en question par la réviseuse du DPJ qui soumet que cela les limite dans l'orientation du dossier puisque la mesure recherchée est déjà inscrite même si, dans les faits, il demeure loisible à l'avocat du DPJ de modifier les conclusions. Sur le plan clinique, cela peut cependant poser des difficultés car les parties au dossier (l'enfant et ses parents) sont alors à même de constater le changement d'orientation du DPJ. Il est permis de formuler une hypothèse qui aurait conduit les services sociaux atikamekw à inscrire les conclusions de la procédure à l'encontre de la volonté du réviseur du régime étatique : pour s'assurer que l'orientation du DPS ne soit pas modifiée par ce réviseur.

Il importe de mentionner que bien que ce soit la directrice de la protection de la jeunesse qui insiste pour que ce soit son contentieux qui procède à l'audition au fond du dossier, son système de fonctionnement interne n'est pas synchronisé avec cette façon de faire. En effet, l'avocat du DPJ prend instruction de l'intervenant assigné au dossier. Or, l'intervenant ne sera assigné qu'une fois que le dossier aura procédé au fond... Il ne peut donc pas donner instruction à son procureur puisqu'il n'est pas encore assigné au dossier. On se retrouve alors dans la curieuse situation où c'est l'intervenant des services sociaux atikamekw qui produit le rapport nécessaire pour la cour et qui s'y présente pour témoigner mais il est représenté par l'avocat du DPJ et non par l'avocate des services sociaux atikamekw. L'interaction entre les acteurs des régimes autochtone et étatique est en conséquence hybride. Cette hybridation cause des difficultés sur le terrain telles qu'illustrées précédemment.

L'avocate des services sociaux atikamekw n'est aucunement en contact avec la directrice du contentieux de l'autre DPJ (Lanaudière) puisque celui-ci procède lui-même à la judiciarisation des dossiers et ce, à toutes les phases du processus judiciaire. Les acteurs étatiques sont en conséquence seuls maîtres d'œuvre pour toutes les situations issues de la communauté de Manawan qui ont besoin d'être judiciarisées. En outre, ceux-ci font parfois abstraction de tout ce qui a été fait du côté atikamekw au préalable, ce qui peut avoir des conséquences fâcheuses pour les enfants et les familles :

« À Lanaudière, la façon qu'ils font, on dirait que tout le dossier SIAA n'est plus là, pis là ils commencent au début. Ils signalent la situation, pis là ils font l'évaluation. Mais ce qui risque d'arriver aussi, comme on a interpellé la DPJ là-dedans, ce qui risque d'arriver c'est que, que ça, qu'on n'a pas les mêmes lectures cliniques de la situation, parce qu'eux autres s'ils commencent au début, ils n'ont pas tout le cheminement du dossier, où ce qu'on est rendus, c'est pas pour rien qu'on est au tribunal c'est parce qu'on est dans l'étape où est-ce qu'on a besoin d'aller plus loin, pis ben souvent, bon, c'est déjà arrivé dans un dossier qu'ils ont fermé. Faque, j'ai dit, ce qui risque d'arriver c'est qu'on ne protège plus d'enfants, là. Il n'y a plus de protection pour l'enfant pis veux, veux pas, ce qui peut arriver par après, on a dû aussi le signaler. » (CA, services sociaux atikamekw)

### *Perception des acteurs étatiques*

Certains acteurs étatiques ont exprimé de la méfiance et de l'incompréhension par rapport au système atikamekw. Ces sentiments semblent à la fois liés aux responsabilités qui leur incombent

en vertu de la loi, mais également à un manque de connaissances (et quelques préjugés) sur le système et les façons de procéder des Atikamekw.

« R Je pense que tout le monde est rempli de bonnes intentions mais j'ai pas le sentiment d'avoir un regard totalement clair en tout. Je mentirais si je dirais ça.

**Q Ça vous inquiète?**

R C'est sûr que c'est préoccupant. C'est sûr que c'est préoccupant. T'sais y reste que moi je suis imputable pour ces enfants-là. J'essaie de me dire qu'on a bien investi nos éléments cliniques, notre compréhension, notre affinement sur l'interprétation de la loi. Je pense que tout le monde est de bonne foi aussi là je... pis je sais qu'y a pas un système qui est parfait. ... On a eu à négocier certaines ententes pis t'sais quand on est face à la négociation ben t'sais on voit pas tous la même couleur ou... fait que j'ai le sentiment que j'ai pas toujours l'heure juste ou le silence est souvent la réponse.

**Q Pourquoi vous pensez?**

R Je sais pas si y'a un malaise de se rencontrer dans nos pensées, je sais pas si y'a un malaise de jugement aussi en pensant que si on le pense comme ça ou si on l'exprime comme ça on contrevient à la culture ou aux traditions. C'est là où je suis moins habile dans ma compréhension. Et je pense que si on a voulu investir, le fait d'être ensemble ou en présence ou ouvrir, c'est un peu pour contrer ça. Je pense qu'on a fait t'sais ce qu'y fallait là pour arriver à un niveau d'une certaine confiance mais c'est jamais acquis.

Alors y reste que, je vais le dire comme ça, l'intrusion ou si on va un peu plus loin dans un questionnement ou... t'sais parfois on va avoir des réponses très claires là pis je les sens très alerte sur... pour moi ça... c'est pas toujours en lien direct pour une situation pour un enfant vous comprenez je les sens préoccupés d'une bonne façon sur l'intérêt des enfants.

En même temps, comme en toute chose, des fois y'a comme un filage relationnel à l'entour d'un enfant qui fait que si je positionne quelque chose comme ça, je tire, je dérange, je bouscule. Et moi ma préoccupation c'est toujours de savoir quelle marge de manœuvre ils ont. Pis je fais confiance là, je dis pas qu'on parle d'inquiétudes ou de préoccupations parce que, et je comprends, la communauté est la base de l'intervention chez les Autochtones. C'est correct t'sais nous autres on a perdu du terrain par rapport à ça. Mais en même temps ça pose des enjeux. Comment on est capable d'adresser les enjeux pis de mettre un pied à terre dans l'intérêt d'un enfant. Ça veut pas dire de couper tous les liens, tous les ponts, mais ça veut dire assurément de protéger et c'est là où sont, moi, mes préoccupations. Je peux pas dire que j'ai toujours des réponses. Peut-être que j'adresse pas toutes les questions non plus, peut-être que... je sais pas. T'sais pour moi c'est un partage hein je dis pas que... peut-être que c'est nous qui adressons mal parfois le questionnement là-dessus mais je pense qu'ils ont fait grands pas par en avant, y sont confrontés aux mêmes choses que nous là dans le roulement de personnel, dans les réalités de gestion aussi, dans... ce que ça peut vouloir dire. Y se sont beaucoup structurés, davantage qu'avant, mais je pense qu'y a une lecture qui va rester un peu... toujours un peu difficile à avoir là dans une précision là.

Pis t'sais quand t'es à la DPJ t'as besoin de savoir, t'as besoin de dire «ça je suis rassurée». Et si je ne suis pas rassurée ça continue de tourner et j'essaie d'aller chercher des éléments de réponses ou des facteurs de protection mais t'sais je dois dire quand même que y'a des personnes t'sais qui sont là depuis plus longtemps qui vont apporter des éléments de rassurance où je les sens en vigilance. Mais y'a toujours cet enjeu-là. » (TR1, acteur étatique)

**« Q Ben j'aimerais ça que vous nous parliez de ces rencontres d'arrimage, comment ça se passe? »**

R Comment ça se passe... c'est... c'est toujours très intéressant. Souvent cependant, moi je pourrais vous dire que j'ai l'impression qu'on remet toujours les mêmes choses sur la table parce que d'une fois à l'autre la rigueur est pas toujours là, on oublie des choses. Des fois ça peut être nos chefs à nous [en parlant de la DPJ] qui sont nouveaux pis qui ont besoin de reprendre les processus mais des fois y'a des choses qu'on nomme et qu'on renomme pis des fois même, là j'ai pris un peu depuis la dernière année là après 5 ans je

commence à apprendre en disant «ce qu'on se dit ça va être écrit, ça va être envoyé et je vais même le mettre sur une...» nous on appelle ça une tuile pour...

**Q Une tuile vous appelez ça?**

R Oui c'est sur le système, notre centre jeunesse qui fait que ce que j'écris, les ententes que je prends avec eux, les chefs ont aussi accès à ça pour... parce que des fois y'a comme la triangulation. Y parlent aux chefs, le chef dit quelque chose pis moi j'ai... y vont mentionner que moi j'ai dit autre chose pis quand on se parle entre nous on se dit ben non... on s'est entendu donc on essaie d'avoir une communication entre nous pour dire on va mettre les choses au clair si à t'interpelle pour dire j'ai parlé à \*Prénom\* va voir ce que j'ai écrit ou appelle moi. J'ai pas toujours l'impression que c'est de la mauvaise volonté mais j'ai plus l'impression que c'est un manque de rigueur. Mais ça c'est mon impression à moi.» (TR2, acteur étatique)

**2) Identifiez les absences d'interactions entre les acteurs et 3) commentez sur les effets. Illustrez à l'aide d'exemples (pénal et protection de la jeunesse).**

La notion « d'absence d'interactions » nous est d'abord apparue inappropriée pour décrire les relations entre les ordres juridiques autochtone et étatique. À la lumière de nos données, nous avons certes identifié quelques cas où le droit atikamekw fonctionne en parallèle et indépendamment du système étatique. Par exemple, le Comité de justice d'Opiticiwan règle parfois des situations qui pourraient (devraient de l'avis de l'État) être judiciairisées et qui ne sont pas admissibles à être déjudicialisées en vertu du protocole d'entente. Ce sont des situations dans lesquelles les gens de la communauté viennent d'eux-mêmes demander assistance au comité de justice. Ce dernier met alors en branle un processus atikamekw de règlement des conflits, basé sur la réparation, le retour à l'équilibre, la responsabilisation et la participation de chacun :

« On a déjà traité des situations graves comme on dit, mais c'est plus des gens qui sont venus d'eux mêmes. Ça n'a pas été avec le procureur. Comme des situations de violence conjugale pis agressions sexuelles pis c'est ces gens-là qui sont venus nous voir eux-mêmes.

**Ah ouais.**

Avant de porter plainte, ils sont venus ici.

**Avant d'appeler la police?**

Ouais, ouais, sont venus ici pis on a travaillé. Ben on a évalué aussi la volonté de la personne, t'sais l'agresseur si lui était vraiment, parce que s'il avait nié, on n'aurait pas eu le choix de le rapporter à la police.

**C'est ça.**

Il n'a pas nié, il l'a avoué. Il a dit oui, c'est vrai pis sincèrement je regrette pis là on a fait un cercle de médiation.

**Fait que comment ça s'est déroulé ça?**

Ça s'est bien passé. Ça s'est très bien déroulé sans vouloir entrer dans les détails, c'était des gens qui se connaissaient, qui étaient proches l'un de l'autre qui faisaient des activités ensemble pis la madame s'attendait pas du tout à ce que le monsieur fasse [?] à elle pis c'est un petit peu ça qui l'a affecté, le fait qu'ils étaient proches. Les discussions, je pourrais dire qu'elles ont été très profondes même le délinquant il ne se rendait pas compte qu'il faisait du mal à l'entourage de cette personne-là.» (Claude, Services sociaux)

Il en est de même pour le programme de justice communautaire atikamekw (PJCA) mis sur pied dans la communauté de Wemotaci, mais qui n'est que d'application limitée.

Nous avons aussi réfléchi à la possibilité d'inclure les services sociaux atikamekw en matière de protection de la jeunesse dans cette catégorie. En effet, l'une des principales conséquences du transfert de pouvoirs du DPJ vers le CNA en matière de protection de la jeunesse est a été le renforcement des services sociaux courants et la déjudicialisation des procédures. Ainsi,

lorsqu'une situation problématique est portée à l'attention de la DPS, un signalement (ou une demande d'amorce selon le système atikamekw) n'est pas automatiquement déposé et des services sociaux sont d'abord offerts à la famille qui en a besoin. Selon les dernières statistiques du CNA, cette approche a permis de déjudiciariser près de 80% des dossiers impliquant des familles atikamekw. L'intervention en situation d'autorité ne sera nécessaire que si les services offerts ne mettent pas fin à la situation qui compromet la sécurité et le développement de l'enfant. Les services sociaux offerts le sont conformément aux valeurs et aux principes d'intervention atikamekw. Or constituent-ils un exemple d'absence d'interactions ? Ces services sont-ils réellement autonomes ? Bien que les Atikamekw aient certainement réussi à revendiquer cet espace d'autonomie leur permettant de prendre en charge les problèmes des familles atikamekw suivant leurs propres traditions sociales et juridiques, la structure même des services sociaux est en quelque sorte calquée sur celle des services sociaux étatiques. Peut-on parler de séparation lorsque des services étatiques sont simplement dupliqués au sein des communautés ? Par contre, peut-on nier complètement l'autonomie de cet espace de résistance négocié et les luttes engagées par les communautés et les intervenants atikamekw ?

## 2. Les processus

- 1) **Identifiez et énumérez les interactions et les processus formels ou informels dont ils résultent (exemple : imposition, négociation, consultation, accord mutuel, emprunt etc.). Illustrez les interactions et leurs processus à l'aide de plusieurs cas ou exemples d'acteurs précis.**

Dans notre précédent rapport (2015), nous avons établi des distinctions que nous rappelons ici. Les processus réfèrent à la création, à l'interprétation et à l'exécution du droit. Nous pouvons distinguer, indépendamment de la source du droit (atikamekw ou étatique) et indépendamment du champ (pénal et protection de la jeunesse) deux niveaux processuels :

- 1- Un niveau structurel, qui désigne la structure de création, d'interprétation ou d'application d'un droit
- 2- Un niveau intra-structurel, qui renvoie aux manières de procéder et donc aux pratiques valorisées et aux moyens mis en œuvre pour appliquer un droit.

À ces deux niveaux s'ajoutent une dimension selon le degré de formalisation des processus. Aussi, pouvons-nous distinguer les processus officiels (« formels ») des processus officieux (« informels »).

En *matière pénale*, les interactions entre les processus structurels et intra-structurels sont rares et surtout peu institutionnalisées. Les exemples d'interactions se rencontrent principalement au niveau des processus de déjudiciarisation, de judiciarisation et de la détermination de la peine.

Les processus de déjudiciarisation sont les processus les plus formalisés. Ils relèvent de l'article 717 du Code criminel, lequel prévoit la création de programmes de mesures de rechange (PMR), comme nous l'avons déjà évoqué dans ce rapport. Les comités de justice des communautés atikamekws se trouvent subordonnés à l'ordre juridique étatique puisqu'ils sont contraints de gérer les situations criminalisées prévues dans un protocole d'entente. Ce protocole stipule que seules les infractions de catégorie I (les infractions mineures telles que troubler la paix, le vol de

moins de 5000\$, le fait de proférer des menaces, les voies de fait, etc.) ou exceptionnellement de catégorie II (méfait, voies de fait graves, vol de plus de 5000\$, etc.) sont susceptibles d'être gérées par les comités de justice<sup>19</sup>. L'interaction processuelle est essentiellement administrative ; elle se précise à deux moments : en amont, lors que le procureur achemine des dossiers au comité de justice, lorsque le comité propose des mesures de rechanges au poursuivant (que celui-ci peut accepter ou non et le cas échéant, peut aussi proposer des modifications), et en aval lors de la remise du rapport du coordonnateur du comité de justice au DPCP faisant état de l'accomplissement des mesures. Le rapport présente une synthèse des mesures adoptées dans les processus valorisés par le comité de justice. Au niveau intra-structurel, les processus sur lesquels le comité de justice et le poursuivant se sont d'abord entendus sont ensuite mis en place par le système de droit atikamekw. C'est ainsi que les processus atikamekw demeurent encadrés par les processus étatiques, même s'ils conservent une marge de manoeuvre dans leur mise en oeuvre.

Les interactions processuelles sont similaires dans le cas qui concernent les jeunes contrevenants. Le processus de déjudiciarisation des dossiers de jeunes délinquants est prévu dans la LSJPA dans le cadre du programme de sanctions extra-judiciaires. Ici encore, le processus de déjudiciarisation interagit avec le système de droit atikamekw sur le plan administratif à deux moments. Les dossiers sont acheminés par le DPJ au SIAA (Manawan et Wemotaci) ou au SPSAO (Opiticiwan) et les instances communautaires formelles en charge des dossiers de jeunes contrevenants remettent leurs rapports au DPJ. Au niveau intra-structurel, les processus sont aussi mis en place par le système de droit atikamekw avec une interaction minimale avec les processus du système de droit étatique.

Ainsi, dans les processus de déjudiciarisation, les interactions se réduisent à des procédures administratives et elles révèlent que les processus de déjudiciarisation atikamekw (sur le plan administratif) sont subordonnés au système de droit étatique. Au niveau intra-structurel, les processus mis en oeuvre par le système de droit atikamekw sont encadrés mais jouissent tout de même d'une certaine autonomie (autonomie déléguée) et sont appliqués par des processus fondés sur les traditions et la spiritualité atikamekw.

Les processus de judiciarisation ne procèdent que très occasionnellement à des interactions entre systèmes de droit étatique et atikamekw. Autrement dit, les interactions perceptibles, à partir de notre matériel empirique, relèvent davantage d'initiatives personnelles des acteurs pénaux que de processus formalisés et institutionnalisés (voir section précédente). À titre d'exemple, un juge peut inclure les recommandations du Comité de justice dans une ordonnance de probation.

L'exemple le plus institutionnalisé d'interactions se manifeste au niveau des processus de détermination de la peine. Cette interaction est prévue à l'article 718.2<sup>e</sup>) du Code criminel et dans les décisions *Gladue* et *Ipeelee* relatives à cet article, qui enjoignent les juges à tenir compte de la situation particulière des autochtones (discrimination systémique et héritage culturel) dans l'application des sanctions à l'endroit des délinquants autochtones. Les processus mis en oeuvre par les communautés atikamekw sont actualisés dans le cadre d'instances communautaires de justice, principalement le comité de justice, lequel est chargé de produire les rapports Gladue. Ces

---

<sup>19</sup> Tel que mentionné précédemment, la situation est susceptible de changer afin d'inclure les infractions de violence conjugale lorsqu'un nouveau PMR sera signé pour les communautés de Wemotaci, Manawan et pour les Atikamekw vivant à La Tuque.

rapports sont ensuite acheminés au juge qui n'est pas tenu de suivre les recommandations du comité de justice :

« Une situation où est-ce que j'ai demandé un Gladue dernièrement. La personne me disait je m'en vais à la cour pis je vais recevoir ma sentence pis le procureur a dit que je ferai deux ans moins un jour. Oups, j'ai dit pourquoi? Pis cette personne-là, je la connais, t'sais pis ça n'aurait vraiment pas été sa place, je pense la détention. T'sais je le connais pis me semble que ce n'est pas toi, c'est pas ta place. J'ai dit attend un peu je vais essayer de faire quelque chose [...] j'ai téléphoné tout de suite au procureur pis la procureure était toute contente a dit moi c'est sûr que je vais avoir affaire avec Gladue. J'ai demandé un Gladue.

**La procureure elle t'a dit ça?**

Ouais.

**Ah ouais.**

La procureure était toute contente. [...]

**Fait que la décision était pas, tu disais que le procureur avait proposé une détention de deux ans, mais il n'y avait pas encore, le juge avait pas encore rendu sa décision.**

Non, non.

**Ok. Fait que c'est là que toi tu es intervenu dans le fond.**

Ouais, je suis intervenue pis ils sont allés à la cour avec ça pis ils ont dit, il y a un monsieur qui nous a téléphoné pis il est prêt à faire un rapport Gladue dans cette situation-là. Le juge a accepté.

[...] Mais je lui ai ben expliqué [à l'accusé], je lui ai dit moi je fais ça, mais c'est le juge qui va décider en bout de ligne.

**Hum, hum.**

Moi, je vais faire un rapport qui va lui permettre de prendre la meilleure décision pour toi. Ça ne veut pas dire que tu n'en feras pas, c'est lui qui va décider en dernier. » (Claude [nom fictif], services sociaux)

Malgré cela, les répondants affirment que les recommandations sont souvent entérinées par le juge. Par contre, nous avons aussi été témoin d'une occasion où les recommandations ont été carrément mises de côté. Il s'agissait d'un cas où les infractions reprochées étaient des infractions de violence et de nature sexuelle avec un degré de gravité objective élevé. Une fois encore, les processus de détermination de la peine interagissent de manière non concomitante ; le processus de détermination de la peine qui relève du système de droit atikamekw est intégré au processus étatique mais il lui est subordonné. Ces interactions processuelles forment des accommodements culturels (prise en compte de l'héritage culturel) et structurels (prise en compte de la discrimination systémique) qui ouvrent la voie à l'application de processus de détermination des sanctions autonomisés (autonomisation déléguée).

En *matière de protection de la jeunesse*, comme nous l'avons précisé dans la section qui concerne les acteurs, les interactions au niveau des processus qui relèvent de l'ordre juridique étatique et de l'ordre juridique atikamekw s'insèrent davantage dans un modèle d'autonomisation revendiquée (contrairement à la sphère pénale). Cette autonomisation est toutefois relative puisque les processus étatiques peuvent avoir préséance sur les processus atikamekw, comme nous allons le voir plus loin. Les processus d'intervention en matière de protection de la jeunesse sont des processus communautaires formalisés et institutionnalisés par des instances telles que la Direction de la protection sociale, laquelle enclenche le processus d'intervention sans interaction avec les processus étatiques. Le Conseil de Famille, institué par le SIAA, est constitué de manière autonome à l'échelle communautaire. Les processus décisionnels du Conseil de famille sont orientés vers deux types d'objectifs : les motifs d'intervention d'une part et le choix des mesures à adopter d'autre part. Le processus décisionnel du Conseil de famille est fondé sur le consensus. Ce n'est qu'en cas de désaccord quant aux choix des mesures exprimées par le jeune (d'au moins

14 ans), par l'un de ses parents ou par le directeur de la protection sociale que le processus décisionnel émanant de l'ordre juridique étatique peut être saisi (la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec). Toutefois, le directeur de la protection sociale peut faire le choix de saisir une seconde instance communautaire, le Conseil des Sages, avant de référer le dossier au tribunal de la jeunesse. Ce type d'interaction, comme on le constate, est une interaction de type procédurale et administrative. Les interactions processuelles sont donc indépendantes. Il est intéressant de contraster ce mode d'interaction avec celui qui prévaut dans le cas des affaires pénales. Dans un modèle d'autonomisation déléguée (situations en protection de la jeunesse), les processus étatiques constituent une alternative aux processus décisionnels atikamekws ; dans un modèle de subordination (situations en délinquance), ce sont les processus atikamekws qui constituent une alternative aux processus décisionnels étatiques.

Au niveau intra-structurel, les processus d'application des normes relatives au champ de la protection de la jeunesse interagissent sur une base régulière. Le directeur de la protection sociale et les deux directeurs de la protection de la jeunesse se rencontrent régulièrement pour adopter d'un commun accord des décisions sur les délais de traitement des cas de protection de la jeunesse. Les processus de décision atikamekw dans le cas d'orientation permanente sont eux aussi en interaction avec les processus étatiques. Ces processus décisionnels qui interviennent entre les acteurs du SIAA et les intervenants de la DPJ sont pris d'un commun accord.

### **3. Les règles et les principes**

- 1) Identifiez et énumérez les interactions et les processus formels ou informels dont ils résultent (exemple : imposition, négociation, consultation, accord mutuel, emprunt etc.). Illustrez les interactions et leurs processus à l'aide de plusieurs cas ou exemples d'acteurs précis.**

Comme nous le mentionnons dans la partie générale, à notre avis, il existe davantage d'interactions entre les acteurs et les processus (au niveau structurel) qu'entre les règles, principes et valeurs (au niveau normatif).

En matière pénale, nous reviendrons ici sur l'exemple de l'article 718.2<sup>e</sup>). Cela nous permet encore une fois de constater que le modèle dominant est celui de la subordination tout en soulignant l'étendue des possibilités d'incorporation normative, de collaboration et de coordination que celui-ci peut et pourrait offrir aux acteurs en présence.

*L'exemple de l'article 718.2<sup>e</sup>) C.cr.*

L'art 718.2e) exige que le tribunal qui détermine la peine à infliger « examine, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones, toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité ».

En interprétant cet article dans les arrêts *Gladue* et *Ipeelee*, la Cour suprême du Canada mentionne que le juge chargé de déterminer la peine doit porter une attention particulière à deux catégories de circonstances dans lesquelles se trouvent les contrevenants autochtones et qui se rapportent à la question ultime de déterminer une peine juste et appropriée:

- 1) Les facteurs systémiques et historiques distinctifs qui peuvent être une des raisons pour lesquelles le contrevenant se retrouve devant les tribunaux;
- 2) Les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions qui, dans les circonstances, peuvent être appropriées à l'égard du contrevenant en raison de son héritage ou de ses liens autochtones

Nous avons expliqué de façon plus détaillée ces facteurs dans le premier rapport d'intégration<sup>20</sup>.

L'article 718.2<sup>e</sup>) et l'interprétation qu'il a reçue de la part de la Cour suprême du Canada constituent des formes de résistance au monisme juridique et au monopole de l'État dans la résolution des conflits impliquant des personnes autochtones, notamment en raison du second volet de l'analyse, soit la possibilité d'incorporer des types de procédure et des sanctions qui tiennent compte de l'héritage autochtone. Ce faisant, il ouvre la porte à l'internormativité. Il exige des juges chargés de la détermination de la peine que ceux-ci accomplissent cet exercice en adoptant une perspective différente, non seulement parce que les peines imposées ne sont pas efficaces, mais surtout en raison du fait que les différentes nations autochtones ont des conceptions différentes de la justice (Denis-Boileau et Sylvestre, 2016).

Afin de prendre la mesure de ces interactions, nous avons analysé 635 décisions rendues par les tribunaux de première instance et les tribunaux d'appel de toutes les provinces canadiennes dans les trois ans et demi qui ont suivi la décision de la Cour dans *Ipeelee* (entre le 23 mars 2012 et le 1<sup>er</sup> octobre 2015) dans des affaires concernant la détermination de la peine de personnes autochtones. Nous avons constaté que les juges sont extrêmement réticents à appliquer les deux volets, et en particulier le deuxième volet qui concerne directement l'internormativité.

Si l'on se fie à la jurisprudence, le second volet n'a pratiquement pas retenu l'attention des juges. D'abord, le type de sanction imposé ne semble pas avoir changé. Dans 89,7% des décisions recensées en matière de violence conjugale ou familiale, l'emprisonnement ferme a été ordonné. En outre, dans plus de 55% des cas, des peines de longue durée (deux ans et plus) ont été imposées. Par contraste, nous ne comptons qu'une trentaine de décisions qui appliquent des principes de justice réparatrice.

Finalement, la jurisprudence ne recèle que peu d'ouverture à la culture et aux divers systèmes juridiques autochtones sur le plan de la procédure. Les décisions en ce sens sont quasi inexistantes. Nous avons repéré seulement sept décisions dans lesquelles le juge tente d'adapter le type de sanction et la procédure à l'héritage autochtone de l'accusé. De ces sept décisions, nous en avons recensé trois dans lesquelles le juge fait appel à un cercle de sentence afin de prendre une décision et une dans laquelle le juge réfère le dossier de l'accusé à un cercle de sentence afin que ce dernier prépare des recommandations.

Dans la jurisprudence, il n'y a donc que quelques cas isolés où le tribunal incorpore des éléments liés à l'héritage autochtone soit par le biais de l'émission de certaines ordonnances (probation,

---

<sup>20</sup> Premier rapport d'intégration - Renforcer la gouvernance atikamekw : vers un modèle atikamekw de prise en charge des conflits et problèmes liés à la violence conjugale et à la protection de la jeunesse, Ottawa, 15 mai 2015 aux pp 17-18.

sursis) ou encore par le recours à des institutions, acteurs et processus autochtones, ou hybrides, c'est-à-dire constitués en partie par les Autochtones, mais supervisés par l'État canadien.

La décision *R c Kawapit*<sup>21</sup> est un bon exemple. Dans cette affaire, M. Kawapit, membre de la nation crie, était accusé de plusieurs infractions en lien avec la conduite automobile. Le comité de justice et de guérison de la communauté avait tenu un Cercle de sentence (« Cercle ») réunissant des membres du comité, l'accusé, sa famille et la victime. À l'issue de ce cercle, des recommandations ont été émises sur la sentence qui devrait être imposée à l'accusé. Le rapport mentionne que le cercle de sentence a contribué à rétablir une connexion entre les individus affectés par la situation et à restaurer l'équilibre<sup>22</sup>. Il est également mentionné que les participants au Cercle considèrent que l'emprisonnement ne ferait qu'augmenter l'isolement de l'accusé et ne diminuerait pas les risques de récidive, puisque M. Kawapit n'aurait alors pas l'opportunité de travailler sur son estime personnelle ni d'entamer un processus de guérison. Le rapport recommande plutôt des mesures en ce sens. Chacune de ces mesures était accompagnée d'annotations explicitant les raisons pour lesquelles la mesure était pertinente pour l'accusé et respectueuse de la vision crie de la justice. Par exemple, on suggère que l'accusé passe un certain temps dans la forêt avec sa famille et un membre du comité de justice afin de chasser et qu'à son retour, il prépare un repas traditionnel avec le produit de la chasse<sup>23</sup>. Ultimement, le tribunal a imposé une peine de probation de deux ans dont les conditions étaient exactement celles suggérées par le comité de justice.

Au-delà des conclusions auxquelles arrive la juge dans cette affaire, il importe de revenir sur un certain nombre d'éléments qui illustrent bien la nature des interactions entre les principes et les règles des différents ordres juridiques.

D'abord, non satisfaits du fait que la décision réponde aux prescriptions de l'article 718.2e) C.cr. et de la Cour suprême dans l'arrêt *Ipeelee*, la juge et le Comité de justice insistent tous les deux pour dire que les recommandations émises par le Cercle sont non seulement satisfaisantes pour les participants et la communauté, mais qu'elles sont également conformes aux objectifs et principes de détermination de la peine, et en particulier aux objectifs de dénonciation et de dissuasion<sup>24</sup>. De plus, la juge tient à préciser qu'elle n'est pas liée par ces recommandations et que bien qu'elle les accepte, elle ne fait pas pour autant preuve d'indulgence envers l'accusé. Elle rappelle qu'« une peine axée sur l'approche corrective n'est pas nécessairement un châtement moins sévère »<sup>25</sup>.

Ainsi, il nous semble clair que le tribunal tient à affirmer la supériorité des principes et objectifs de détermination de la peine du Code criminel ainsi que le fait qu'il n'est pas lié par les recommandations (modèle de subordination). Par contre, la juge fait aussi carrément de l'incorporation normative en intégrant des objectifs (réparation, guérison, équilibre) et des principes juridiques crés dans l'ordonnance de probation (modèles d'accommodement et d'autonomisation). Pour sa part, le Comité de justice a été en mesure de mettre sur pied un

---

<sup>21</sup> *R c Kawapit*, 2013 QCCQ 5935.

<sup>22</sup> *Ibid* au para 26.

<sup>23</sup> *Ibid*.

<sup>24</sup> *Ibid*.

<sup>25</sup> *Ibid* au para 92.

processus conforme au droit cri tout en tentant de le justifier dans le cadre normatif étatique (modèle d'autonomisation déléguée). On peut à la fois parler d'ouverture épistémologique, d'influence mutuelle et d'exercice de traduction juridique de part et d'autre.

Ceci étant dit, il est clair que la jurisprudence ne reflète pas l'étendue des pratiques des acteurs sur le terrain, même si elle a un effet structurant très important dans le champ juridique. Nous savons qu'il existe des pratiques innovatrices qui ne sont pas rapportées dans la jurisprudence.

De plus, au fil de nos rencontres avec les acteurs étatiques<sup>26</sup>, nous avons évoqué la possibilité que le rapport Gladue contienne davantage d'informations sur les processus et les types de sanction autochtones (atikamekw) et que différents dossiers soient transférés aux comités de justice. Les réactions sont parfois mitigées, mais on constate que plus les acteurs sont près du terrain et plus ils côtoient les personnes autochtones quotidiennement, plus ils sont ouverts à cette possibilité, et ce, qu'ils soient juges ou procureurs.

En matière de protection de la jeunesse, la situation est similaire. En cas de désaccord, ce sont les normes étatiques qui ont préséance. Par exemple, la loi et les normes de pratique prévoient des délais pour agir à chacune des différentes étapes du traitement d'une situation. En cas de désaccord sur le délai accordé à l'intervenant pour évaluer une situation, les normes étatiques sont imposées à titre de normes minimales à respecter, comme l'illustre d'ailleurs cet extrait :

« Pour le CNA y'ont voulu se calquer un peu plus sur nos mesures volontaires parce que eux leur modèle SIAA c'est nos mesures volontaires à nous mais nous on a le droit dans la loi que 2 ans de mesures volontaires. Après, on est obligé de judiciaireiser. On ne peut pas rester plus que deux ans consécutifs en volontaire. Eux, pourrait rester des années en volontaire en SIAA mais quand y devaient judiciaireiser après, on a des juges qui comprenaient très bien que y'avait eu le système SIAA que maintenant on judiciaireisait et là y'ont a eu une nouvelle juge, on a une nouvelle juge à Trois-Rivières qui est quelques fois allée à La Tuque et qui leur a dit « Vous ne respectez pas la loi de la protection de la jeunesse en volontaire c'est seulement deux ans ». Donc, on est en train de judiciaireiser toutes les mesures volontaires SIAA de plus de 2 ans. Même si sont stables...(TR3, acteur étatique)

Mais en pratique les interactions sont souvent plus complexes.

D'abord, les acteurs étatiques en présence consentent souvent à moins de rigidité en raison de leur compréhension du contexte atikamekw (modèle d'accommodement). Pour reprendre le même exemple, la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit des durées maximales d'hébergement en famille d'accueil et en centre de réadaptation. Ces durées maximales sont déterminées en fonction de l'âge de l'enfant. Or, bien que la LPJ soit une loi d'ordre public et qu'elle s'applique de façon impérative, il appert que la DPJ de la Mauricie fait volontairement fi de ces délais au motif que le régime particulier de protection de la jeunesse (SIAA) ne prévoit aucune période maximale d'hébergement. Ainsi, bien que le SIAA devrait être subordonné au régime étatique, il n'en est rien en raison précisément de la décision d'un acteur étatique : la DPJ.

---

<sup>26</sup> Notons qu'au-delà des entretiens et des observations effectuées sur le terrain, les membres de l'équipe ont au cours de la dernière année donné de nombreuses formations aux acteurs judiciaires sur les traditions juridiques autochtones et l'article 718.2<sup>e</sup>) du Code criminel (Institut national de la magistrature, séminaire des juges de la Cour du Québec, rencontre de l'équipe régionale mixte composée des services de police, des services de poursuite et des services correctionnels ; séminaire du Barreau du Québec sur le rapport de la Mission Nord, etc.)

Un autre exemple est tiré de l'extrait suivant dans lequel l'acteur explique la façon dont il interprète le principe de la stabilité de l'enfant en contexte atikamekw, notamment en raison des liens familiaux et communautaires de l'enfant ainsi que de la géographie de la communauté.

**« Q Puis, lorsque vous arrivez dans une communauté atikamekws, est-ce que vous sentez ou est-ce que vous avez à adapter votre pratique par rapport à... »**

R Oui.

**Q Oui. Comment?**

R Oui. Comment je pourrais dire, je change mes lunettes [Rires] dans le sens que c'est pas la même chose. Un enfant.. t'sais eux, tout le monde va s'occuper d'un enfant là dans la famille, tout... c'est pas la même dynamique. Donc, parfois on était heurté au départ, on avait confié l'enfant à la tante et on s'apercevait que finalement il était rendu chez la grand-mère pis qu'y avait fait 2 oncles et 1 tante et là on parlait de stabilité pour l'enfant. Faite que là nous on sort nos principes de stabilité par contre quand qu'on va sur la communauté y'a grand-maman, monon'c, matante. Donc, y se promenait pis y réagissait très bien pis y'avait pas d'impact. Donc, si ça ça se passait à Trois-Rivières ou... j'aurais...je serais beaucoup plus stricte sur la stabilité que mes attentes peuvent être compte tenu de la géographie et tout. Dans les contacts c'est certain que c'est plus difficile aussi. Nous mettons on a un enfant de 10 ans qui va aller voir sa mère une fin de semaine par mois, y va aller voir sa mère une fin de semaine par mois. Par contre, sur la communauté, y va partir à pied, y va aller voir sa mère en passant à l'école donc t'sais pour les contacts aussi c'est une autre dynamique. Souvent quand que... on arrive parfois à des interdits de contacts mais on va mettre aussi une mesure qui est plus souple dans le sens que "sauf durant les activités culturelles" pour pas que la famille d'accueil doive, si le parent est à la même activité culturelle, doive quitter avec l'enfant. Fait que t'sais on adapte un peu effectivement nos...

**Q ...vos façons de faire.**

R Nos façons, ouais.

**Q Vous avez d'autres exemples qui vous viennent?**

Hm mon dieu. Ben t'sais quand on va là là voir les enfants sont dans la rue, ça court partout et puis les enfants se font pas frapper là là. Chez nous c'est comme ça là, fait que je serais beaucoup plus inquiète de voir que mon enfant rentre à 10h à la maison que sur la communauté. Hm, «maman a fait une rechute, est pas en état, grand-maman est venue chercher les enfants» fait que y'ont des filets de sécurité familial, parfois grand-maman boit autant que maman c'est pas possible, mais y'ont plus de filets de sécurité au niveau du support familial que nous. Pis on en tient compte aussi là. » (TR3, acteur étatique)

Les Atikamekw jouissent ainsi d'une marge de manœuvre importante dans l'interprétation et la mise en œuvre des règles et des principes étatiques. Prenons par exemple le principe de l'intérêt de l'enfant. En droit atikamekw, comme l'enfant n'est pas une entité séparée de ses parents, de sa famille et de sa communauté, l'intérêt de l'enfant est intimement lié à celui de sa famille :

« Tout en faisant de la protection, de la prévention pour lui. Ça c'est beau pour l'enfant, c'est correct, on a tout ça. Mais plus loin dans le système, on revient à la famille. Ça c'est les parents, il faut qu'on parle des parents aussi. C'est bien beau d'avoir l'enfant, de prendre l'enfant pis de le mettre dans un foyer, ça c'est correct, mais c'est, pour nous ça ne s'arrête pas là, il faut continuer. On commence à travailler avec les parents. L'enfant, on s'en occupe pendant toute l'intervention, la durée de l'intervention, l'enfant, les intervenants le rencontre, ils essaient de trouver des choses pour se corriger. Pis en même temps, c'est les parents aussi, il faut qu'on travaille avec eux autres, sans ça, ça ne marchera pas. Le système, c'est ça qu'ils font, le système blanc, c'est ça qu'ils font. Ils emmènent l'enfant, le protègent, le placent dans une famille, mais après, qu'est-ce qu'ils deviennent? On en voit beaucoup de cas [à télévision?], qui sortent de là en majorité, ils s'en aillent dans la rue, pis débrouille-toi.

Q : Oui, oui.

R : Nous autres ce n'est pas ça, on ne veut pas faire ça, ce n'est pas notre mentalité, ce n'est pas notre culture pis ce n'est pas non plus. Nous autres on veut que les enfants reviennent dans leur famille, qu'ils continuent à grandir avec la famille, parce que l'enfant, quand il est tout petit, il voit, il voit comme il faut, il entend aussi qu'est-ce qui se passe. C'est ça qu'il faut lui enlever, qu'est-ce qu'il entend, qu'est-ce qu'il

voit. C'est ça qu'il faut enlever. Dans le SIAA, c'est tout indiqué, c'est ça qu'on veut faire, c'est ça qu'il faut faire avec les enfants. Également avec les parents. Les deux marchent de pair, c'est une famille, il faut que ça reste une famille.

Q : Donc ça serait, on aurait une vision plus complète de la famille dans le SIAA?

R : Oui. On voit plus que ça a toujours rapport avec la famille, le parent, le père, la mère et l'enfant. Pas rien qu'un, les enfants de la famille. » (E, aîné)

De plus, les Atikamekw ont une approche globale de cet intérêt axée sur les besoins physiques, affectifs, intellectuels et moraux (LPJ) ainsi que les besoins identitaires, spirituels et culturels de l'enfant. Pour les acteurs étatiques, il n'existe pas de contradiction puisque la LPJ reconnaît que les décisions prises doivent l'être en considérant les caractéristiques du milieu de l'enfant, en plus de reconnaître que le rôle important des parents. Or, les Atikamekw y voient là une différence fondamentale, jugeant que les besoins identitaires des enfants atikamekw ne sont pas compris par les acteurs étatiques. Il en est de même du principe de participation des parents. D'abord, chez les Atikamekw, la notion de parent ne correspond pas nécessairement à la réalité biologique (ce qui est aussi vrai pour les non-atikamekw, mais qui prend une autre dimension en contexte atikamekw en raison notamment de l'adoption coutumière et de l'importance de la famille élargie, également mobilisée dans des fonctions de responsabilité parentale). Ensuite, il est essentiel pour les Atikamekw que les parents se sentent écoutés et non jugés et qu'ils participent dans la recherche de solutions.

Ceci dit, les perceptions de la marge de manœuvre dans l'interprétation sont différentes : les acteurs étatiques de la DPJ parlent « d'arrimage » et de discussions en vue d'arriver à une « vision ou une lecture commune » dans l'application de ces principes alors que les acteurs atikamekw parlent de valoriser et d'appliquer leurs règles et leurs principes dans les limites imposées par le cadre étatique.

Les négociations entre les ordres juridiques permettent aussi dans les faits d'accommoder voire d'incorporer certaines normes atikamekw en droit étatique. Par exemple, pendant des années, le CNA a regretté le fait que la LPJ ne prévoit pas les mauvais traitements psychologiques comme motifs de compromission les empêchant ainsi d'intervenir dans ce domaine. Or, la LPJ a été éventuellement modifiée pour inclure ce motif. Il en est de même avec le Conseil des personnes significatives, inspiré du Conseil de famille atikamekw :

**Q Pis tout à l'heure vous avez parlé de belles choses, y'ont des belles choses dans leur système, qu'est-ce que ce sont ces belles choses-là pis est-ce que y'en a que des fois vous vous dites «ah ben j'aimerais ça que ça influence notre propre système» ?**

R Le Conseil de famille, en fait cette pratique-là là est plus difficile je vous dirais à avoir t'sais avec nos gens à nous là Québécois, je vais le dire comme ça là mais d'avoir cette not... t'sais c'est plus difficile mais les valeurs familiales pis de s'entraider ils l'ont fort, vraiment. Pis c'est des belles valeurs je trouve.

**Q Et ça, ça vous donne des idées de développer certaines choses ou?**

R Ben en fait dans le secteur adoption t'sais on a eu des discussions de fond par rapport à cette façon-là y'a même d'autres centres jeunesse qui se sont inspirés de ça, d'un petit peu ce qui ont fait pour faire un ... on a un cd chez nous que j'ai passé à mes réviseurs en disant comment on s'installe pour trouver une personne significative quand c'est le temps de placer un enfant, comment on fait un Conseil de famille, comment on met tout le monde en place pis c'est inspiré un peu des traditions autochtones. » (TR2, acteur étatique)

## 4. Les valeurs

La question des valeurs qui s'expriment dans les systèmes de droit en présence est une question épineuse. Elle est d'autant plus épineuse que la notion même de valeur est difficile à saisir. Comme le souligne Nathalie Heinich (2006), même les fondateurs de la sociologie (par exemple Weber) qui pourtant recourent au concept de valeurs dans leurs travaux ne définissent pas ce concept. Empiriquement, la notion de valeur reste également très difficile à capter. Heinich estime que les valeurs ont trois propriétés distinctes : elles sont multiples (1), elles ne sont pas nécessairement conscientes aux acteurs (2) et elles comprennent une part d'objectivation et de subjectivation (3). Il faut aussi éviter de tomber dans le piège d'une posture essentialiste des valeurs. Les valeurs n'existent ni de manière désincarnée ni fixe. Les valeurs ne s'expriment que dans un rapport social. Il est par conséquent plus constructif d'identifier le rapport social de l'acteur à un corps de valeurs. Cette mise en garde introductive nous amène à constater la limite du corpus empirique qui nous permettrait une véritable analyse sous le prisme des valeurs. Il est particulièrement difficile de faire une analyse de l'internormativité des valeurs dans les systèmes de droit étatique et atikamekw. Dans les modèles d'interaction que nous avons identifiés nous ne pouvons vraiment aller au-delà des constats suivants :

Dans le cadre de la subordination du système de droit atikamekw au système de droit étatique, les valeurs qui semblent s'exprimer sont celles du système étatique. C'est d'ailleurs l'opinion des acteurs étatiques rencontrés :

« Q C'est universel, y'a pas quelque chose de culturel là-dedans là selon vous?

R Ben non parce que, ben je pense pas, tantôt je vous parlais des valeurs je pense qu'ils les ont les mêmes, je pense que eux aussi y'adhèrent. C'est plus dans l'application. » (TR2, acteur étatique)

Mise à part l'intégration de la valeur de réparation que le droit pénal a intégré et que l'on peut attribuer (en partie seulement) à l'influence des valeurs autochtones de justice, nous n'avons pu identifier une hybridation ou intégration voire même des situations de coexistence de systèmes de valeurs. Le modèle de subordination qui prévaut ouvre la voie, comme nous l'avons vu, à des aménagements processuels que nous avons modélisés sous le concept d'accommodement et sous celui d'autonomisation (déléguée et revendiquée). Ces aménagements permettent alors au système de valeurs propres au système de droit atikamekw de s'exprimer. Il est possible que dans le cadre de ces aménagements, les processus mis en place par les instances de régulation communautaire fassent appel à des valeurs «occidentales» mais il est difficile de statuer sur ce point puisque nos interlocuteurs ne se sont que peu exprimé dans le détail des processus qui s'actualisent. C'est la raison pour laquelle, dans les pages qui suivent, nous allons reprendre la présentation des valeurs qui forment le cœur des deux systèmes de droit en présence.

### A) Droit atikamekw

Les valeurs qui caractérisent le droit atikamekw puisent leurs sources dans les traditions, la spiritualité, les légendes et les enseignements fondés sur le rapport à la nature :

« Et la nature, quand on parle des lois de la nature parce que nous favorisons aussi des démarches avec la nature. J'enseigne à mes petits-enfants l'initiation, et la famille, et mon père m'avait toujours parlé d'un art : l'importance de la responsabilité de chaque arbre. Et un de ces arbres-là, la grande épinette, qui est le

plus haut par rapport aux autres, ça veut pas dire que lui a beaucoup plus de responsabilités, ils sont égaux. Mais comme il est plus haut, mon père me disait : « cet arbre-là, on ne peut pas faire le déclinage pour un porte-bébé, parce que c'est un arbre vraiment puissant. Nous pouvons l'utiliser pour faire des arcs », et son explication : « parce que cet arbre-là a la force », nous vivons la violence, et nous interprétons que c'est une force aussi la violence, et cet arbre-là attire l'énergie, attire la force de l'univers, et les racines attirent l'énergie de la terre, se rencontrent au cœur de l'arbre, et c'est comme ça qu'elle devient sacrée, se disperse, cette énergie-là, et c'est comme ça que la nature pousse, et c'est comme ça que l'homme aussi doit pousser, d'une façon naturelle, d'une façon équilibrée. » (Groupe d'hommes)

Les valeurs du droit atikamekw structurent le rapport à soi et le rapport aux autres.

Certaines valeurs partagent un même univers de sens mais font appel à des qualificatifs diversifiés. Il s'agit notamment de l'univers de sens qui régit le rapport aux autres et la vie collective telle que l'aide, l'entraide, la solidarité, la collaboration, la coopération et l'altruisme.

Un autre registre de valeurs se rapporte au système normatif du droit atikamekw tel que le respect, la tolérance, l'égalité (symbolisé par le cercle et l'absence de hiérarchisation des rapports sociaux), l'équité, l'honnêteté, l'intégrité, le non jugement.

Le droit atikamekw valorise une vision du monde centrée sur l'équilibre, l'harmonie et la paix :

« Parce que le, la justice sociale c'est là pour eh, comment dire, équilibrer ? Non eh... J'me rappelle pu du mot là. Je sais comment le dire en atikamekw mais le dire en français c't'un autre affaire. [Silence] Équilibre.

C'est quoi ce mot là ? ... En atikamekw ?

Kitimiro... Moronkitanotcik. Harmonie ! C'est ça. Pour équilibrer l'harmonie. Mais je dirais même rééquilibrer parce qu'est déjà déséquilibrée là [rires]. Rééquilibrer l'harmonie entre eh, les deux là. » (Camille [nom fictif], CAVAC)

Un certain nombre de valeurs oriente plus spécifiquement la gestion des conflits : la responsabilité communautaire, la responsabilisation, l'écoute, le dialogue, la réparation et la réconciliation.

Les valeurs du droit atikamekw qui se rapporte à la protection de l'enfance ne sont guère différentes des valeurs précédentes. On y retrouve en effet les valeurs de responsabilisation des membres de la famille et de la communauté, le rapprochement et l'entraide, l'approche globale et communautaire :

« Parce qu'ici, la philosophie : quand t'as un enfant qui vit dans une communauté autochtone, inuit, nomme toutes les communautés où moi j'ai été, l'enfant est comme, fait partie de la communauté, et la communauté a le devoir de s'occuper de l'enfant. Ce n'est pas papa-maman qui s'occupe de l'enfant, c'est la communauté qui est en charge de cet enfant-là, pis quand il y a un problème dans une famille, la communauté a la philosophie, c'est de : tu t'occupes de cet enfant-là, tu vois à ce qu'il manque de rien, tu vois à ce qu'il mange, tu vois à ce que son bien-être soit assuré. » (H-SIAA)

Ces valeurs sont directement associées à la vision et à la place de l'enfant (un don du Créateur) dans la communauté : l'enfant crée de multiples liens d'attachement avec les personnes qui en prennent soin. L'intervention est centrée sur les membres de la famille (qui dépasse la notion de famille nucléaire). Outre la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant, la recherche de

l'intérêt de l'enfant fait référence à ses liens identitaires et à sa culture.

L'État n'a pas à intervenir à l'intérieur de la sphère privée qu'est la famille. Le respect des personnes, le partage, la collaboration, l'entraide, la valeur (le potentiel) de chaque individu, et la transparence sont les valeurs privilégiées en protection de l'enfance :

« C'est une communauté qui a beaucoup d'entraide, qui vont s'entraider, qui vont se mobiliser tout de suite quand il y a une crise, par exemple il y en a eu une très grave hier dans un de mes dossiers : une maman, pis entre le conjoint, la mère. Dans l'heure qui a suivi, il y avait les sœurs, les tantes, les grands-mères, tout le monde s'est mobilisé, a pris les enfants, un à tour de rôle, s'est mobilisé pour organiser toute la vie de famille, pour pas que ça soit, les enfants soient le moins dérangés possible. » (H-SIAA)

## **B) Droit étatique**

### **- Justice pénale**

Ancré dans la théorie du libéralisme politique, le système de justice pénale canadien est un mode punitif et répressif d'administration de certains conflits sociaux sous l'autorité et le contrôle de l'État. Il fonctionne à partir de la notion de « crime » ou « infraction pénale » qu'on peut définir comme une transgression à un ordre juridique établi. Il est basé sur la responsabilité individuelle et personnelle. Il est de nature afflictive et vise à infliger une peine. Les règles énoncées par le droit pénal sous-tendent ce système et servent à la fois à circonscrire et à légitimer le recours à la force par l'État contre les justiciables en prescrivant les circonstances qui l'autorisent, les formes qu'il peut prendre et les limites qu'il doit respecter.

Le système étatique de justice pénale pour adultes poursuit des idéaux de justice et de sécurité. Il fonctionne à partir de la notion de crime ou d'infraction qui constitue une transgression à un ordre juridique établi (Jaccoud, 2007). La répression des infractions permet d'assurer la protection de la victime, de la morale ou de l'État contre le criminel et de défendre des valeurs telles que la vie, la santé et la sécurité des personnes, une conception judéo-chrétienne des bonnes moeurs et de la moralité, l'ordre et la paix publique, la propriété privée, ainsi que l'autorité de l'État et du système de justice. Pour atteindre les fins qu'il poursuit, le système pénal valorise la peine (conçue comme un moyen) qui impose une souffrance à une personne tenue responsable d'une action (le délinquant). En effet, le système étatique est articulé autour de valeurs négatives d'affliction et de souffrance, car il prend appui sur la rationalité pénale moderne qui est formée par les théories de la peine de la modernité (dissuasion, dénonciation, rétribution et réhabilitation au sein du pénitencier) (Pires, 2001).

Chacune de ces théories postule une obligation de punir par des peines afflictives au détriment des valeurs de pardon ou de compassion; elles valorisent l'affliction et l'exclusion sociale du délinquant plutôt que sa réinsertion dans sa communauté. Cette exclusion et cette marginalisation touchent un nombre grandissant de personnes et ont un caractère de plus en plus définitif dans nos sociétés postmodernes. En effet, le système pénal produit des effets qui se prolongent dans le temps et dans l'espace en raison notamment de l'importance du casier judiciaire en matière criminelle et de la multiplication des incapacités civiles, administratives et pénales qui sont associées à la détermination de la culpabilité et à l'imposition de la peine. Les valeurs de réhabilitation sociale et de pardon ne sont pas favorisées et n'apparaissent que de façon

marginale. Finalement, le droit pénal (post)moderne valorise de plus en plus la prévention du crime et de sa récidive en se fondant sur des prédictions, le contrôle des comportements à risque et la surveillance de certains groupes de personnes qui présentent des caractéristiques identifiables (Harcourt, 2007).

Le système de justice pénale valorise la liberté et la responsabilité individuelles au détriment d'une responsabilité partagée ou collective au sein de la famille, d'un groupe ou d'une communauté. Le libéralisme repose sur cinq principes sous-jacents. D'abord, l'individualisme : il existe une distinction et une séparation entre la société et les individus qui la composent et ceux-ci ont des intérêts divergents et opposés. Deuxièmement, la rationalité : les humains sont des êtres rationnels qui valorisent la raison au détriment de leurs émotions ou de leurs intuitions et ils sont capables de prendre les moyens nécessaires pour parvenir à leurs fins. Ils doivent donc être tenus responsables de leurs actes. Troisièmement : le libre arbitre: les êtres humains sont libres de choisir et doivent être tenus responsables de leurs actes. Quatrièmement, l'autonomie personnelle: cette valeur présuppose une certaine méfiance envers le paternalisme. La punition des contrevenants favorise donc leur autonomie. Finalement, l'égalité formelle : les êtres humains sont égaux et ont les mêmes opportunités (Lacey, 1988; Sylvestre, 2010).

Ces présupposés confirment la vocation universelle et hégémonique du droit pénal en raison des liens étroits qu'il entretient avec le pouvoir souverain de l'État et l'usage légitime de la force et ce, à l'exclusion de la considération du contexte social, économique, politique et culturel entourant les situations conflictuelles. Dans le but cependant de maintenir son autorité et sa légitimité, le droit pénal doit cependant faire un nombre limité de concessions et d'accommodements. Il est ainsi animé par une certaine volonté de réduire l'inadéquation culturelle.

Finalement, si elles constituent le fondement de la responsabilité et de son application universelle, les valeurs libérales qui sous-tendent le système de justice pénale assurent également une certaine protection de l'accusé ou du contrevenant contre l'ingérence punitive de l'État. Cette protection prend la forme de principes de droits fondamentaux ou garanties juridiques qui sont revendiqués à différentes étapes du processus pénal. Ce garantisme juridique transmet a priori des valeurs plus positives en revendiquant un droit pénal minimum ou plus modéré, mais n'a toutefois pas permis au système de justice pénale de se transformer et de s'éloigner de la vision négative avancée par la rationalité pénale moderne (Pires, 2001; Garcia, 2014; 2015). En effet, les droits fondamentaux produisent des effets paradoxaux lorsqu'ils sont mobilisés en droit pénal en exigeant plus de répression et de souffrance (Cartuyvels, 2005, 2007; Garcia, 2010).

Quant au système de justice pénale pour adolescents, on y retrouve des valeurs plus positives et qui visent à venir en aide aux jeunes en difficulté. Ceci se manifeste dans la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents qui crée un régime procédural et de détermination de la peine distinct de celui des adultes. Le préambule de cette loi comporte des manifestations de ces valeurs plus positives, notamment par l'énoncé selon lequel ce système doit favoriser la réintégration sociale tout en limitant le recours aux mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et en prônant la modération dans le recours à l'incarcération pour les adolescents non violents. Il est entendu que la société doit répondre aux besoins des adolescents et les soutenir jusqu'à l'âge adulte. La LSJPA instaure un régime de sanction extrajudiciaire distinctif qui reflète le constat que les adolescents, en raison de leur âge, sont plus vulnérables et moins matures ; par

conséquent, ils ont des besoins différents de ceux des adultes et conséquemment un degré de culpabilité morale moins élevé que les adultes. Par contre, la LSJPA a aussi comme objectifs la protection du public et la prévention du crime et met l'accent sur la responsabilisation des délinquants, notamment à l'égard des dommages causés aux victimes. Encore une fois, le système de justice pénale crée une distinction entre les jeunes et la société, ceux-ci étant perçus comme ayant des intérêts opposés et divergents, et il promeut la responsabilité individuelle.

#### - Protection de la jeunesse

La Loi sur la protection de la jeunesse du Québec crée le régime général de protection de la jeunesse applicable à tous les enfants du Québec, y compris les enfants autochtones<sup>9</sup>. Elle repose sur un certain nombre de valeurs fondamentales. D'abord, il existe une distinction et une séparation entre l'enfant et ses parents. L'enfant est sujet de droits et l'intervention est donc centrée sur l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits et ses besoins fondamentaux. C'est ainsi que l'intervention de l'État est possible dans la sphère familiale lorsque les parents ne s'acquittent pas de leurs responsabilités faisant en sorte que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou que ses besoins fondamentaux sont non satisfaits. Ultiment, l'intérêt de l'enfant prime sur les droits de ses parents. Par contre, le système étatique valorise aussi l'autorité parentale et la famille. Les parents sont responsables au premier chef des soins et de l'éducation de leurs enfants et le lien qui unit l'enfant et ses parents est essentiel à son développement. C'est ainsi que toute décision prise doit favoriser le maintien de l'enfant dans son milieu familial. La collaboration et l'engagement des parents, des grands-parents, de la famille élargie et de la communauté sont valorisés. Le système étatique valorise aussi la justice naturelle et participative, ce qui se traduit par un certain nombre de garanties procédurales limitant l'intervention étatique (le droit d'être entendu et d'avoir accès à l'information, l'équité et l'impartialité). Finalement, le système de protection de la jeunesse a aussi une vocation universelle et valorise l'autorité de l'État. Cependant, ce système étatique aspire aussi à réduire l'inadéquation culturelle en prenant en considération les caractéristiques des communautés culturelles et autochtones.

### **Partie III – Analyse complémentaire des interactions entre les ordres juridiques**

#### 1. Réactions des acteurs autochtones et étatiques

Anticipant sur le troisième rapport, nous rapportons ici les impressions des acteurs atikamekw et étatique sur les interactions envisagées entre leurs ordres juridiques.

En matière pénale, la quasi-totalité des acteurs Atikamekw interviewés nous ont affirmé souhaiter davantage d'autonomie en matière de justice, obtenir leur propre système, considérant être trop subordonnés au système étatique. Or, il y a certaines divergences sur le type d'interactions que ce système pourrait avoir avec le système étatique.

Certains souhaiteraient voir un système complètement séparé du système de justice étatique :

**Extrait 1 :**

**« Q : Donc, des fois c'est important de judiciariser, je veux dire.**

R : Peut-être pas tout, mais dans certains cas, quand on est à l'étape où est-ce qu'on ne peut plus avancer puis rien faire, il ne faut pas perdre dans la vue que c'est ça. J'espère qu'un jour, nous, au niveau atikamekw, on aura notre propre système judiciaire, c'est encore, ce sera encore mieux. Mieux, parce que ben souvent, les gens, avec qui qu'on a, qu'on est allé au tribunal, souvent ne comprennent pas, ils ne se reconnaissent pas là-dedans, dans le système judiciaire actuel là, ils ne se reconnaissent pas là-dedans, pis la façon dont ça se joue les games, c'est comme une game qui se joue, parce qu'il y a la défense pis l'autre, pis ben souvent la défense je me dis, ben voyons, il ne comprend pas qu'il y a un enfant là-dedans? Pas besoin de, c'est dur à se mettre ça dans la tête que ce n'est pas, ce n'est pas comme ça que nous on voit les choses. » (CA, services sociaux atikamekw)

**Extrait 2 :**

**« Vous disiez tantôt que vous aviez l'impression que vous étiez pas écouté pis qu'on vous fait pas confiance, etc. Vous vous pensez le contraire? Oui. C'est ça, vous me dites « on serait capable de les prendre en charge ces cas-là »**

Oui. Hm hm.

**Voulez-vous me parler un peu plus de ça, comment on pourrait les prendre en charge justement ces cas lourds-là?**

Bin c'est parce que nous autres on est capable de, on a nos moyens, ok. C'est sûr qu'en ce moment quand on veut traiter des dossiers on se ramasse dans un bureau comme ici aux services sociaux. Mais l'endroit idéal là c'est d'aller dans le milieu naturel.

[...]

c'est un message que le Sage disait, que l'aîné disait « écoute, si on le fait pas, on sera toujours traduit par le système québécois pis on sera déboussolés, perdus pis on sera plus capables d'utiliser nos coutumes, la tradition qu'on faisait avant ». Le message pis lui qui disait que si l'atikamekw est pas capable de prendre en charge par ses propres moyens, il sera toujours amené vers le système québécois. Fait que c'est avec ça qu'on va se perdre, que l'atikamekw va se perdre dans tout le système. Il sera jamais... être entendu, ni faire confiance par le système québécois. C'est ça que nous autres on avait eu comme message. » (G, sage atikamekw)

Il en est de même en matière de protection de la jeunesse, comme nous le rapportions plus haut :

« Mais ce que j'entends des fois, c'est ça qui dit, y dit, c'est, t'sais la famille a pas changé. Je dis pas que le système de protection, le système québécois va amener ce changement là, mais au niveau de la légalité, légale là, c'est sûr que c'est eux autres qui ont le pouvoir, toute l'application légale c'est eux autres qui l'ont, c'est la province qui l'ont. C'est pas les communautés encore. Même des fois je me dis, il devrait eh, t'sais on devrait peut-être fonctionner comme les cris. T'sais avoir notre propre système de justice. Québec, comme celui du Québec.

**Hum, hum.**

Que ce soit vraiment les nations autochtones qui ont ça.

**Comme un système de justice qui serait indépendant de celui-là.**

Ouais.

**Ça, est-ce que vous pensez que ça serait, ça serait une solution?**

Ça serait une solution parce que c'est, c'est vraiment du volontaire le système, le SPS.

**Fait que ça vous prendrait quelque chose qui est pas volontaire.**

Ah, oui avec, avec le...

**Pour les gens qui sont pas volontaires.**

Oui, avec le système pis que ça soit les, la nation autochtone qui s'en...

**Que ça soit pas le Québec, que ça soit**

C'est ça.

**les atikamekw mais ça soit autre chose.**

La nation autochtone qui a ça. Je dis pas que ça soit nécessairement la nation atikamekw, mais parce qu'un modèle c'est comme ça.» (R, aîné atikamekw)

Certains ont plutôt parlé de partage entre les deux systèmes, où chaque système aurait des responsabilités claires et distinctes ; d'autres ont parlé de concertation entre les systèmes, où ceux-ci décideraient ensemble des actions à prendre, et certains voudraient que, en territoire atikamekw, le système étatique soit subordonnée au système atikamekw : ce dernier pourrait alors faire appel au système étatique lorsqu'il le souhaite :

« **Mais toi, tu vois une collaboration comme...**

Ouais, ouais une collaboration ouais, ouais.

**avec le système de justice**

Ouais, ouais.

**pas nécessairement juste le système...**

Si mettons, comme je disais, si la personne y veut pas collaborer pantoute.

**Ouais.**

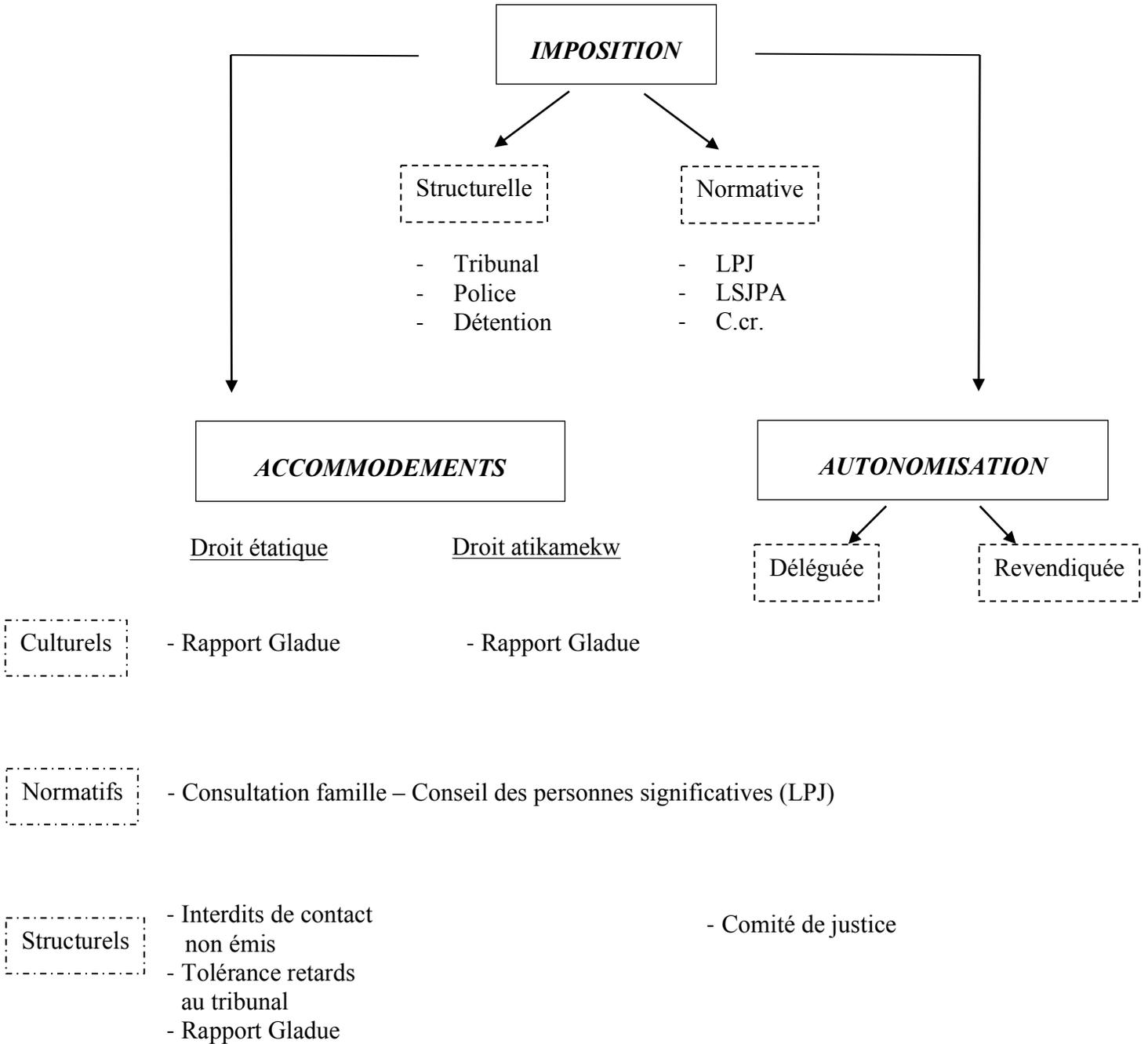
Donc, on l'envoi au niveau de système de justice conventionnelle, t'sais.

**Ouais.**

Débrouille-toi. » (J, atikamekw)

Plusieurs acteurs ont mis de l'avant l'idée d'utiliser le système étatique dans certaines situations, notamment pour les cas graves et les cas où la personne refuse de collaborer. Toutefois, en creusant les raisons évoquées, la plupart des acteurs questionnés mentionnent que c'est parce qu'ils croient que le système de justice atikamekw, dans son état actuel, n'a pas les ressources pour prendre en charge ces cas, ou qu'il manque de personnel suffisamment bien formé en la matière. Si les ressources et le personnel formé étaient disponibles, ceux-ci ont alors affirmé souhaiter un système distinct.

**Annexe A - Schéma**



## **Annexe B : Bibliographie sélective**

Bourdieu, Pierre, (1980). *Le sens pratique*, Paris : Éditions Minit

Delmas-Marty, M., (2006) *Le pluralisme ordonné. Les forces imaginantes du droit*, t 2, Paris, Seuil

Denis-Boileau, Marie-Andrée et Marie-Eve Sylvestre. (2016) « *Ipeelee* et le devoir de résistance » 21(1) *Revue canadienne de droit pénal* 67-113.

Fournier, A., (2011) « L'adoption coutumière autochtone au Québec : quête de reconnaissance et dépassement du monisme juridique » 41:2 *RGD* 703

Génard, J.-L. (2000) *Les dérèglements du droit. Entre attentes sociales et impuissance morale*. Bruxelles, Collection Quartier libre, Castells Labor.

Jaccoud, Mylène. (1999) « Cercles de guérison et cercles de sentences : une justice réparatrice? » 32:1 *Criminologie* 79.

Jaccoud, Mylène. (2002) « La justice pénale et les Autochtones : d'une justice imposée au transfert de pouvoirs », 17:2 *Revue canadienne Droit et société* 107.

Jaccoud, Mylène. (2007) « Innovations pénales et justice réparatrice », *Champ pénal/Penal field*, Séminaire Innovations Pénales, mis en ligne le 29 septembre 2007, consulté le 23 mars 2015 <<http://champpenal.revues.org/1269> ; DOI : 10.4000/champpenal.1269>.

Jaccoud, Mylène. (2014) *Peuples autochtones et pratiques d'accommodements en matière de justice pénale au Canada et au Québec*, 36 *Archives de politique criminelle* 227.

Otis, G., (2009) « Rencontre des cultures juridiques dans la toundra subarctique : vers une nouvelle gouvernance foncière au Nunatsiavut » 15:3 *Télescope* 108

Otis, G., (2010) « Cultures juridiques et gouvernance : cadre conceptuel » dans Ghislain Otis et al, dir, *Cultures juridiques et gouvernance dans l'espace francophone*, Paris, Éditions des archives contemporaines et Agence universitaire de la francophonie

### **MÉMOIRES ET THÈSES**

Beausoleil-Allard, Geneviève. *L'instabilité des sanctions non carcérales dans le système de droit criminel : l'exemple de l'art. 718.2e) C.cr.*, thèse de doctorat en droit, Université d'Ottawa (en cours).

Leduc, Marie-Claude. *Judiciarisation de la violence familiale : l'expérience atikamekw*, mémoire de maîtrise en criminologie, Université de Montréal (en cours).

Picard, Isabelle. *Les représentations des Atikamekw d'Opitciwan à l'égard de la prise en charge des problèmes dans leur communauté; les principes fondamentaux d'une résolution de conflit idéale et autodétermination juridique*, mémoire de maîtrise en anthropologie, Université de Montréal (en cours).

### **DOCUMENTS DU CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW**

Entente intérimaire relative à l'application du système d'intervention d'autorité atikamekw et au partage des responsabilités en matière de services sociaux, mai 2000

Protocole d'entente entre le Conseil de la Nation Atikamekw et l'Autorité compétente au sujet du traitement de certaines accusations criminelles par le recours à des mesures de rechange (art. 717 du *Code criminel*).

Conseil de la nation atikamekw, Services sociaux atikamekw Onikam, *Manuel de référence dans les situations de jeunes délinquants*, mai 2012.

Conseil de la nation atikamekw, Services sociaux atikamekw Onikam, *Guide pratique*, octobre 2013.

Conseil de la nation atikamekw, Services sociaux atikamekw Onikam, *Manuel de référence – Système d'intervention d'autorité atikamekw dans les situations d'enfants et de jeunes dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis*, 2013

Conseil de la nation atikamekw, Services sociaux atikamekw Onikam, *Règlement relatif au système d'intervention d'autorité atikamekw dans les situations de jeunes délinquants*, 2012.

Conseil de la nation atikamekw, Services sociaux atikamekw Onikam, *Règlement relatif au système d'intervention d'autorité atikamekw dans les situations d'enfants et de jeunes dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis*, octobre 2013.